



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/1/Rev.1
18 avril 2016

Original : anglais et français

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

(adopté le 8 juin 2012)

(corrigé le 17 août 2012)

(modifié le 18 avril 2016)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE		page
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1	Entrée en vigueur	1
Article 2	Définitions	1
Article 3	Emploi des langues	3
Article 4	Audience hors le siège de la division du Mécanisme	4
Article 5	Effet d'une violation du Règlement	4
Article 6	Modification du Règlement	4
Article 7	Texte authentique	5
CHAPITRE II	PRIMAUTE DU MECANISME	6
Article 8	Manquement à des obligations	6
Article 9	Demande d'informations	6
Article 10	Informations détenues par le Comité international de la Croix-Rouge	6
Article 11	Requête du Procureur aux fins de dessaisissement	7
Article 12	Demande officielle de dessaisissement	7
Article 13	Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement	8
Article 14	Renvoi d'un acte d'accusation devant une autre juridiction ...	8
Article 15	Décision des juridictions internes	9
Article 16	<i>Non bis in idem</i>	9
CHAPITRE III	ORGANISATION DU MECANISME	10
Article 17	Déclaration solennelle	10
Article 18	Récusation et empêchement de juges	10
Article 19	Absence de juges	11
Article 20	Juge de réserve	13
Article 21	Démission	13
Article 22	Préséance	13
Article 23	Fonctions du Président	14
Article 24	Remplacement	14
Article 25	Le Conseil de coordination du Mécanisme	14
Article 26	Plénières	15
Article 27	Quorum et vote	15
Article 28	Juges de permanence	15
Article 29	Délibéré	16
Article 30	Déclaration solennelle	16
Article 31	Fonctions du Greffier	16
Article 32	Section d'aide aux victimes et aux témoins	17
Article 33	Procès-verbaux	17

Article 34	Répertoire général.....	18
Article 35	Fonctions du Procureur	18

CHAPITRE IV	ENQUETES ET DROITS DES SUSPECTS	19
--------------------	--	-----------

Article 36	Déroulement de l'enquête	19
Article 37	Mesures conservatoires	19
Article 38	Transfert et détention provisoire de suspects	20
Article 39	Conservation des informations	22
Article 40	Droits des suspects pendant l'enquête	22
Article 41	Enregistrement des interrogatoires des suspects.....	23
Article 42	Mandat, qualifications et obligations d'un conseil	24
Article 43	Commission d'office d'un conseil de la Défense	25
Article 44	Personnes détenues	27
Article 45	Disponibilité du Conseil.....	27
Article 46	Désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice	28
Article 47	Discipline.....	28

CHAPITRE V	MISE EN ACCUSATION	30
-------------------	---------------------------	-----------

Article 48	Présentation des actes d'accusation par le Procureur	30
Article 49	Jonction de chefs d'accusation et d'instances	31
Article 50	Modification de l'acte d'accusation.....	31
Article 51	Retrait d'un acte d'accusation	32
Article 52	Publicité de l'acte d'accusation	33
Article 53	Non-divulgation.....	33
Article 54	Signification de l'acte d'accusation.....	34
Article 55	Disposition générale.....	34
Article 56	Ordonnance adressée aux États aux fins de production de documents.....	34
Article 57	Transmission et exécution d'un mandat d'arrêt	37
Article 58	Coopération des États.....	38
Article 59	Procédure après l'arrestation	39
Article 60	Dispositions de droit interne relatives à l'extradition	39
Article 61	Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert	39
Article 62	Publication de l'acte d'accusation	39
Article 63	Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt.....	40
Article 64	Comparution initiale et plaidoyer	41
Article 65	Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer	43
Article 66	Interrogatoire de l'accusé.....	43
Article 67	Détention préventive	44
Article 68	Mise en liberté provisoire.....	44
Article 69	Conférences de mise en état	45
Article 70	Préparation du procès.....	46
Article 71	Communication de pièces par l'Accusation.....	49
Article 72	Communication supplémentaire	50
Article 73	Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents.....	51

Article 74	Manquement aux obligations de communication	52
Article 75	Protection des victimes et des témoins	52
Article 76	Exception à l'obligation de communication.....	53
Article 77	Dépositions	54
Article 78	Dépositions spéciales aux fins de conserver des éléments de preuve pour les besoins de procès à venir.....	55
Article 79	Exceptions préjudicielles.....	58
Article 80	Autres requêtes	59
Article 81	Conférence préalable au procès.....	60
Article 82	Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge.....	61

CHAPITRE VI	LE PROCES EN PREMIERE INSTANCE	62
--------------------	---------------------------------------	-----------

Article 83	<i>Amicus curiae</i>	62
Article 84	Examen médical de l'accusé	62
Article 85	Décès d'un accusé ou d'un détenu.....	62
Article 86	Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins	63
Article 87	Demande d'assistance adressée au Mécanisme en vue d'obtenir un témoignage	65
Article 88	Transfèrement de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Mécanisme	67
Article 89	Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs.....	68
Article 90	Outrage	68
Article 91	Paiement des amendes.....	70
Article 92	Audiences publiques	72
Article 93	Audiences à huis clos.....	72
Article 94	Maintien de l'ordre	72
Article 95	Enregistrement des débats et conservation des preuves.....	72
Article 96	Débats par vidéoconférence	73
Article 97	Jonction et disjonction d'instances	73
Article 98	Procès en l'absence d'un accusé.....	73
Article 99	Instruments de contrainte	74
Article 100	Déclarations liminaires.....	74
Article 101	Déclaration de l'accusé	74
Article 102	Présentation des moyens de preuve	75
Article 103	Réquisitoire et Plaidoiries	75
Article 104	Délibéré	76
Article 105	Dispositions générales.....	76
Article 106	Témoignages.....	77
Article 107	Transfert d'un témoin détenu	78
Article 108	Faux témoignage sous déclaration solennelle	79
Article 109	Aveux	81
Article 110	Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral.....	81
Article 111	Autres cas d'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition	83
Article 112	Personnes non disponibles.....	83

Article 113	Admission de déclarations et de comptes rendus de déposition de témoins faisant l'objet de pressions	84
Article 114	Ligne de conduite délibérée.....	85
Article 115	Constat judiciaire	85
Article 116	Déposition d'un témoin expert	86
Article 117	Exclusion de certains éléments de preuve.....	86
Article 118	Administration des preuves en matière de violences sexuelles	87
Article 119	Secret des communications entre avocat et client	87
Article 120	Pouvoirs des Chambres d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires	88
Article 121	Acquittement	88
Article 122	Jugement.....	88
Article 123	Statut de la personne acquittée	89
Article 124	Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable	89
Article 125	Peines	89
Article 126	Statut du condamné.....	90
Article 127	Lieu d'emprisonnement.....	90
Article 128	Contrôle de l'emprisonnement	91
Article 129	Restitution de biens.....	91
Article 130	Indemnisation des victimes	92

CHAPITRE VII	L'APPEL	93
---------------------	----------------	-----------

Article 131	Disposition générale.....	93
Article 132	Appels interlocutoires	93
Article 133	Acte d'appel.....	94
Article 134	Requête d'un État aux fins d'examen	94
Article 135	Juge de la mise en état en appel.....	94
Article 136	Dossier d'appel	95
Article 137	Copie du dossier d'appel.....	95
Article 138	Mémoire de l'appelant	95
Article 139	Mémoire de l'intimé.....	95
Article 140	Mémoire en réplique	96
Article 141	Date d'audience	96
Article 142	Moyens de preuve supplémentaires	96
Article 143	Procédure d'appel simplifiée.....	97
Article 144	Arrêt	97
Article 145	Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel	98

CHAPITRE VIII	REVISION	99
----------------------	-----------------	-----------

Article 146	Demande en révision.....	99
Article 147	Examen préliminaire	99
Article 148	Appel.....	99

CHAPITRE IX	GRACE, COMMUTATION DE PEINE ET LIBERATION ANTICIPEE	100
--------------------	--	------------

Article 149	Notification par les États	100
Article 150	Appréciation du Président	100
Article 151	Critères d'octroi de la grâce, de la commutation de peine ou de la libération anticipée	100

CHAPITRE X	DELAIS	101
-------------------	---------------	------------

Article 152	Dispositions générales.....	101
Article 153	Délais pour le dépôt des réponses aux requêtes	101
Article 154	Modification des délais	101

CHAPITRE XI	PROCEDURES DE DECLASSIFICATION	103
--------------------	---------------------------------------	------------

Article 155	Déclassification des dossiers et des preuves non publics....	103
-------------	--	-----

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1

Entrée en vigueur

Le présent Règlement de procédure et de preuve, adopté conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut du Mécanisme, entre en vigueur dès son adoption par les juges du Mécanisme, sauf décision contraire du Conseil de sécurité.

Article 2

Définitions

A) Sauf incompatibilité tenant au contexte, les expressions suivantes signifient :

Accusé : toute personne mise en accusation par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en vertu de l'article premier du Statut ;

Arrestation : l'acte par lequel on place un suspect ou un accusé en garde à vue en exécution d'un mandat d'arrêt ou en application de l'article 37 du Règlement ;

Défense : l'accusé ou l'accusé représenté par son conseil ;

Juge : un juge élu ou nommé en application de l'article 10 du Statut ;

TPIR : le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994 ;

TPIY : le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993 ;

- Enquête : tous les actes accomplis conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve concernant les personnes relevant de la compétence du Mécanisme conformément à l'article premier du Statut ;
- Mécanisme : le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010 ;
- Partie : le Procureur ou la Défense ;
- Plénière : une consultation de tous les juges, lors d'une réunion plénière ou à distance, par voie de procédure écrite, selon ce que décide le Président ;
- Président : le Président du Mécanisme nommé conformément à l'article 11 du Statut ;
- Procureur : le Procureur nommé conformément à l'article 14 du Statut ;
- Règlements internes : toute réglementation adoptée par le Procureur en application du paragraphe A) de l'article 35 dans le but d'organiser les activités du Bureau du Procureur ;
- Règlement : le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 1 ;
- État :
- i) Un État membre ou non de l'Organisation des Nations Unies ;
 - ii) une entité reconnue par la constitution de Bosnie-Herzégovine, en l'occurrence la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ; ou
 - iii) une entité autoproclamée exerçant *de facto* des fonctions gouvernementales, qu'elle soit ou non reconnue en tant qu'État ;
- Statut : le Statut du Mécanisme adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010 ;
- Suspect : toute personne physique dont le Mécanisme a des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction visée au paragraphe 4 de l'article premier du Statut et qui relève de la compétence du Mécanisme ;

Victime : toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Mécanisme, du TPIY ou du TPIR.

- B) Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin comprend le féminin.
- C) Aux fins du présent Règlement, la Chambre de première instance ou la Chambre s'entend, lorsqu'il y a lieu, des juges uniques visés au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut.

Article 3 **Emploi des langues**

- A) Les langues de travail du Mécanisme sont le français et l'anglais.
- B) L'accusé a le droit d'employer sa propre langue.
- C) Le conseil peut demander au juge ou au Président, selon le cas, l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Mécanisme dans les limites éventuellement fixées par le juge ou le Président compte tenu des droits de la Défense et de l'intérêt de la justice.
- D) Toute autre personne, à l'exception du conseil de l'accusé, comparaisant devant le Mécanisme peut employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail.
- E) Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail.
- F) Si :
 - i) une partie doit donner suite dans un délai spécifique après le dépôt ou la signification d'un document par une autre partie,
 - ii) et que, conformément au Règlement, ledit document a été déposé dans une langue autre que l'une des langues de travail du Mécanisme, le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la partie devant donner suite a reçu du Greffier une traduction du document dans une des langues de travail du Mécanisme.

- G) Le Greffier doit veiller à ce que les traductions soient achevées le plus rapidement possible.

Article 4

Audience hors le siège de la division du Mécanisme

Une Chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors le siège de la division compétente du Mécanisme, si l'intérêt de la justice le commande.

Article 5

Effet d'une violation du Règlement

- A) Lorsqu'une partie soulève une exception pour violation du Règlement ou des règlements internes dès qu'il lui est possible de le faire, la Chambre accorde réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il est résulté pour ladite partie un préjudice substantiel du fait de cette violation.
- B) Lorsqu'une exception de ce type n'a pas été soulevée aussitôt qu'il était possible, la Chambre peut décider d'accorder réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il en est résulté pour la partie qui a soulevé l'exception un préjudice substantiel.
- C) La réparation accordée par la Chambre conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité.

Article 6

Modification du Règlement

- A) Tout article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur, ou du Greffier. La proposition de modification est adoptée :
- i) si elle est communiquée à tous les juges et acceptée par écrit par treize juges au moins ; ou
 - ii) à la majorité des juges présents à une réunion plénière convoquée par le Président.

- B) Toute modification du Règlement prend effet dès son adoption par les juges conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Statut, sauf décision contraire du Conseil de sécurité, et est rendue publique par le Greffier dans les sept jours qui suivent son adoption.
- C) Aucune modification du Règlement ne peut porter préjudice aux droits de l'accusé, d'une personne déclarée coupable ou d'une personne acquittée, dans les affaires en instance.

Article 7
Texte authentique

Les textes en français et en anglais du Règlement font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut.

Article 8

Manquement à des obligations

- A) À l'exception des cas visés aux articles 13, 16, 61 et 63, lorsque la Chambre de première instance est convaincue qu'un État a manqué à l'une des obligations au titre de l'article 28 du Statut en rapport avec une affaire dont elle est saisie, elle peut demander au Président d'informer le Conseil de sécurité de ce manquement. Le Président en informe le Conseil de sécurité.
- B) Si le Procureur convainc le Président qu'un État ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations au titre de l'article 28 du Statut en réponse à une demande formulée par le Procureur au titre des articles 9, 36 ou 37 du Règlement, le Président en informe le Conseil de sécurité.

Article 9

Demande d'informations

Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'une infraction relevant de la compétence du Mécanisme fait ou a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant une juridiction interne, il peut demander à l'État dont relève cette juridiction de lui transmettre toutes les informations pertinentes. L'État transmet sans délai au Procureur ces informations, en application de l'article 28 du Statut.

Article 10

Informations détenues par le Comité international de la Croix-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'est tenu de communiquer aucune information, notamment sous la forme de documents ou d'éléments de preuve, ayant trait à l'exercice de son mandat en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ou de leurs Protocoles additionnels ou concernant ses attributions définies dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. De telles informations communiquées à titre confidentiel à un tiers par le CICR ou toute personne pendant l'exercice de ses fonctions au sein du CICR ne pourront être communiquées ou faire l'objet d'un témoignage sans le consentement du CICR.

Article 11

Requête du Procureur aux fins de dessaisissement

S'il apparaît au Procureur que des infractions faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant une juridiction interne et concernant une personne visée au paragraphe 2 de l'article premier du Statut :

- A) font l'objet d'une enquête du Procureur ;
- B) devraient faire l'objet d'une enquête du Procureur compte tenu entre autres :
 - i) de la gravité des infractions ;
 - ii) de la qualité de l'accusé au moment des infractions alléguées ;
 - iii) de l'importance générale des points soulevés par l'affaire ; ou
- C) font l'objet d'un acte d'accusation devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, le Procureur peut prier la Chambre de première instance désignée par le Président de demander officiellement le dessaisissement de cette juridiction en faveur du Mécanisme.

Article 12

Demande officielle de dessaisissement

- A) S'il apparaît à la Chambre de première instance saisie d'une requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 11, qu'elle est fondée conformément à l'article 11 ci-dessus, la Chambre de première instance peut demander officiellement à l'État dont relève la juridiction que celle-ci se dessaisisse en faveur du Mécanisme.
- B) La demande de dessaisissement porte également sur la transmission au Mécanisme des éléments d'enquêtes, des copies du dossier d'audience et, le cas échéant, d'une expédition du jugement.
- C) L'État auquel la demande officielle de dessaisissement est adressée y répond sans retard conformément à l'article 28 du Statut.
- D) Lorsque le dessaisissement a été demandé par une Chambre de première instance, le procès ultérieur n'est pas porté devant cette Chambre de première instance.

Article 13

Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Greffier a notifié la demande de dessaisissement à l'État dont relève l'institution judiciaire ayant connu de l'affaire dont il s'agit, l'État ne fournit pas à la Chambre de première instance l'assurance qu'il a pris ou entend prendre les mesures voulues pour se conformer à cette demande, la Chambre de première instance peut prier le Président de soumettre la question au Conseil de sécurité. Le Président en informe le Conseil de sécurité.

Article 14

Renvoi d'un acte d'accusation devant une autre juridiction

- A) Si une ordonnance de renvoi est rendue en application de l'article 6 du Statut :
- i) l'accusé, s'il a été placé sous la garde du Mécanisme, est remis aux autorités de l'État concerné ;
 - ii) la Chambre de première instance qui a ordonné le renvoi de l'affaire peut ordonner que des mesures de protection prises à l'égard de certains témoins ou victimes demeurent en vigueur ;
 - iii) le Procureur doit communiquer aux autorités de l'État concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation ;
 - iv) le Mécanisme prend toutes les mesures appropriées pour suivre l'affaire renvoyée, y compris avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux ; le Procureur peut envoyer, ou si la Chambre de première instance l'ordonne, le Greffier envoie, des observateurs qui suivront la procédure dans l'État concerné ; les observateurs rendent compte au Procureur si c'est ce dernier qui les a envoyés, ou au Président, par l'intermédiaire du Greffier.
- B) La Chambre de première instance qui a ordonné le renvoi de l'affaire peut décerner à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt spécifiant l'État vers lequel il sera transféré pour être jugé.
- C) À tout moment après qu'une ordonnance de renvoi a été rendue par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en application de l'article 6 du Statut et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, le

Président peut, d'office ou à la demande du Procureur, désigner une Chambre de première instance qui décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Statut, s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement.

- D) Si une ordonnance de renvoi rendue par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en vertu de l'article 6 du Statut est annulée par la Chambre de première instance, celle-ci peut demander officiellement à l'État concerné de transférer l'accusé au siège de la division compétente du Mécanisme et l'État accède à cette demande sans retard, conformément à l'article 28 du Statut. La Chambre de première instance peut également émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé.
- E) L'accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire, rendue par la Chambre de première instance. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé. L'appelant dépose son mémoire d'appel quinze jours après le dépôt de l'acte d'appel. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours du dépôt du mémoire d'appel, et l'appelant peut déposer une réplique dans les quatre jours du dépôt de la réponse.

Article 15

Décision des juridictions internes

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut, les décisions des juridictions internes ne lient pas le Mécanisme.

Article 16

Non bis in idem

Si le Président est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une juridiction interne pour une infraction pour laquelle l'intéressé a déjà été jugé par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, une Chambre de première instance désignée par le Président rend conformément à la procédure visée à l'article 12, *mutatis mutandis*, une ordonnance motivée, invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites. Si cette juridiction s'y refuse, le Président peut soumettre la question au Conseil de sécurité.

Article 17

Déclaration solennelle

- A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante :
- « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »
- B) Le texte de cette déclaration, signé par le juge en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant, est versé aux archives du Mécanisme.
- C) Les juges peuvent prononcer leur déclaration solennelle à distance, par vidéoconférence, conformément à ce que décide le Président.
- D) Un juge dont le mandat a été immédiatement renouvelé ne fait pas de nouvelle déclaration.

Article 18

Récusation et empêchement de juges

- A) Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.
- B) i) Toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire pour les raisons énoncées ci-dessus. Le Président en confère avec le juge en question.
- ii) Le Président se prononce sur la demande ou constitue, si nécessaire, un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

- iii) La décision du Président ou du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.
 - iv) Si le juge en question est le Président, c'est le juge doyen, s'il n'est pas lui-même empêché, qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe.
- C) Le juge du TPIY ou du TPIR qui a examiné un acte d'accusation, ou le juge unique qui examine un acte d'accusation, peut siéger à la Chambre de première instance appelée à juger ultérieurement l'accusé ou statuer en tant que juge unique dans le procès de l'accusé.
- D) Aucun juge ne peut connaître en appel d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance.

Article 19

Absence de juges

- A) Lorsque :
- i) pour cause de maladie, d'autres raisons personnelles urgentes ou d'activités se rapportant au Mécanisme et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et que
 - ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande, ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours ouvrables.
- B) Lorsque :
- i) pour cause de maladie, d'autres raisons personnelles urgentes ou d'activités se rapportant au Mécanisme et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et que
 - ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci,

- a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge ;
 - b) les autres juges de la Chambre peuvent ajourner la procédure.
- C) Si un juge d'une Chambre de première instance ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 100 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 102, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé, sous réserve des dispositions des paragraphes D) et G).
- D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), l'accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Cette décision peut faire l'objet d'un appel de droit. Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe.
- E) Lorsque, dans un procès pour lequel un juge de réserve a été désigné en vertu de l'article 20, un juge ne peut continuer à siéger, le procès doit se poursuivre avec le juge de réserve, remplaçant le juge qui ne peut continuer à siéger.
- F) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.
- G) Si un juge unique ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, le Président peut désigner un autre juge unique et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 100 ou

le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 102, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé.

Article 20

Juge de réserve

- A) Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Statut, le Président peut désigner parmi les juges du Mécanisme un juge de réserve appelé à assister à toutes les phases du procès auquel il aura été affecté et à remplacer tout juge dans l'incapacité de continuer à siéger.
- B) Le juge de réserve peut poser toute question nécessaire à sa compréhension de l'affaire.
- C) Au cours du procès, le juge de réserve doit assister à toutes les délibérations, mais ne peut cependant prendre part au vote.

Article 21

Démission

La démission d'un juge est adressée par écrit au Président, pour être transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

Préséance

- A) Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient la date de leur élection ou de leur nomination, leur âge ou la durée des fonctions déjà exercées.
- B) Après le Président, les juges prennent rang entre eux selon la date de leur élection ou de leur nomination. Les juges élus ou nommés à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.
- C) En cas de réélection, il est tenu compte de la durée totale des fonctions déjà exercées au Mécanisme par le juge intéressé.

Article 23
Fonctions du Président

- A) Le Président nommé en vertu de l'article 11 du Statut préside toutes les réunions plénières du Mécanisme, coordonne les travaux des Chambres et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement.
- B) Le Président peut, en consultation avec le Greffier et le Procureur, émettre des Directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement et traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont le Mécanisme est saisi.

Article 24
Remplacement
(Modifié le 18 avril 2016)

- A) Si le Président n'est plus en fonctions ou est empêché d'exercer la présidence, celle-ci est assurée par le juge de permanence à Arusha, jusqu'à ce que le Secrétaire général nomme un nouveau Président.
- B) Si l'incapacité ou l'empêchement du Président est temporaire, la présidence est exercée par le juge de permanence à Arusha.
- C) Si le Président est empêché d'assurer la présidence de la Chambre d'appel, celle-ci élit son président parmi ses membres.

Article 25
Le Conseil de coordination du Mécanisme

- A) Le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier.
- B) En vue de réaliser la mission du Mécanisme, telle que définie dans le Statut, le Conseil de coordination du Mécanisme assure, dans le respect des responsabilités et de l'indépendance de chacun de ses membres, la coordination des activités des trois organes du Mécanisme.
- C) Le Président peut convoquer une réunion ad hoc du Conseil de coordination du Mécanisme, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres. Le Président dirige les réunions.

- D) Le Président peut décider de convoquer une réunion du Conseil de coordination du Mécanisme à distance, par vidéoconférence.

Article 26

Plénières

- A) Les juges peuvent décider en plénière :
- i) l'adoption et la modification du Règlement ;
 - ii) l'adoption du rapport annuel prévu à l'article 32 du Statut ;
 - iii) l'adoption de décisions sur les questions liées au fonctionnement interne du Mécanisme ;
 - iv) la détermination des conditions de détention ;
 - v) l'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

Article 27

Quorum et vote

- A) Un quorum de dix-sept juges est requis pour la réunion plénière du Mécanisme.
- B) Les décisions adoptées par le Mécanisme en plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou du juge faisant fonction est prépondérante.
- C) Les décisions prises à distance en plénière sont adoptées si elles sont communiquées à tous les juges et acceptées par écrit par au moins treize d'entre eux, sauf disposition contraire d'une directive pratique émise par le Président.

Article 28

Juges de permanence

Conformément à l'article 12 du Statut, le Président peut désigner, parmi les juges inscrits sur la liste, un juge de permanence pour chaque division du Mécanisme,

appelé à statuer à tout moment comme juge unique sur les actes d'accusation, mandats ou autres actes non renvoyés à un juge unique ou à une Chambre de première instance.

Article 29

Délibéré

Les délibérations des Chambres sont et demeurent secrètes.

Article 30

Déclaration solennelle

A) Avant son entrée en fonctions, le Greffier nommé en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Statut, fait devant le Président la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Mécanisme et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. »

B) Tout membre du personnel du Greffe fait une déclaration semblable devant le Greffier.

Article 31

Fonctions du Greffier

A) Le Greffier apporte son concours aux Chambres et lors des plénières du Mécanisme, ainsi qu'aux juges et au Procureur dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du service du Mécanisme et est chargé de toute communication émanant du Mécanisme ou adressée à celui-ci. Il aura pour responsabilités particulières :

i) de diriger et d'administrer la Section d'appui juridique aux Chambres ; de veiller, en liaison avec les services administratifs du Greffe, à l'affectation de ressources adéquates aux Chambres, en vue de permettre l'exécution de leur mission ;

- ii) de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'exécution des décisions rendues par les Chambres et les juges, notamment les sentences et les peines ;
 - iii) de formuler des recommandations concernant les missions du Greffe ayant une incidence sur l'activité judiciaire du Mécanisme.
- B) Le Greffier peut, dans l'exécution de ses fonctions, informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire.
- C) Le Greffier peut, en consultation avec le Président, émettre des directives pratiques traitant d'aspects particuliers de la pratique et de la procédure au Greffe, et portant sur toute autre question relevant des pouvoirs du Greffier.
- D) Le Greffier rend régulièrement compte de ses activités devant les juges réunis en séance plénière et devant le Procureur.

Article 32

Section d'aide aux victimes et aux témoins

- A) Il est créé auprès du Greffier une Section d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de :
- i) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 20 du Statut ; et
 - ii) fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles.
- B) Aux fins des mesures de protection et d'assistance destinées aux victimes et aux témoins, une approche sexospécifique devrait être adoptée.

Article 33

Procès-verbaux

Hormis les cas de compte rendu intégral prévu à l'article 95 ci-après, le Greffier ou les fonctionnaires du Greffe désignés par lui établissent les procès-

verbaux des réunions plénières du Mécanisme et des audiences des Chambres ou d'un juge, à l'exception des délibérations à huis clos.

Article 34

Répertoire général

Le Greffier tient un répertoire général fournissant, sous réserve des dispositions de l'article 53, tous les renseignements publics intéressant chacune des affaires dont le Mécanisme est saisi. Le répertoire général est ouvert au public.

Article 35

Fonctions du Procureur

- A) Le Procureur nommé en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut, remplit toutes les fonctions prévues par le Statut conformément au Règlement et aux règlements internes qu'il adopte, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec le Statut et le Règlement. Toute incompatibilité présumée des règlements internes est portée à la connaissance du Président, dont l'opinion prévaut.
- B) Les pouvoirs et les devoirs du Procureur, tels que définis dans le Règlement, peuvent être exercés par le responsable visé au paragraphe 3 de l'article 14 du Statut au siège de la division compétente du Mécanisme, ou par le personnel du Bureau du Procureur qu'il autorise à cette fin ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

Article 36

Déroulement de l'enquête

- A) Le Procureur ne peut enquêter que sur les personnes mises en accusation par le TPIY ou le TPIR ou les personnes visées au paragraphe 4 de l'article premier du Statut.
- B) Aux fins de ses enquêtes, le Procureur est habilité à :
- i) convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, enregistrer leurs déclarations, recueillir les éléments de preuve et enquêter sur les lieux ;
 - ii) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires aux fins de l'enquête et aux fins de soutenir l'accusation au procès, y compris des mesures spéciales nécessaires à la sécurité d'éventuels témoins et informateurs ;
 - iii) obtenir à ces fins l'aide de toute autorité nationale compétente ainsi que de tout organisme international, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ; et
 - iv) solliciter d'une Chambre de première instance le prononcé de toute ordonnance nécessaire.
- C) Les dispositions des alinéas i), ii) et iv) du paragraphe B) s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes menées en application des articles 90 C) ii) et 108 B) ii).

Article 37

Mesures conservatoires

- A) En cas d'urgence le Procureur peut demander à tout État :
- i) de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect ou d'un accusé ;
 - ii) de saisir tous éléments de preuve matériels ; ou

- iii) de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve.
- B) L'État concerné s'exécute sans délai, en application de l'article 28 du Statut.
 - C) Sur démonstration par le Procureur d'un cas d'empêchement majeur pour l'État de maintenir le suspect en garde à vue ou de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher son évasion, le Procureur peut adresser une requête à un juge désigné par le Président pour obtenir une ordonnance aux fins du transfert du suspect et de sa détention provisoire au siège de la division compétente du Mécanisme ou dans tout autre lieu que le juge peut fixer. Après consultation du Procureur et du Greffier, le transfert est organisé par les autorités du pays concerné, du pays hôte de la division compétente du Mécanisme et le Greffier.
 - D) Dans les cas visés au paragraphe B), le suspect, dès son transfert, bénéficie des droits prévus à l'article 40, et peut introduire un recours devant une Chambre de première instance du Mécanisme. La Chambre statue sur le recours, le Procureur entendu.
 - E) Le suspect est remis en liberté si :
 - i) la Chambre l'ordonne ; ou
 - ii) le Procureur ne soumet pas un acte d'accusation dans les vingt jours du transfert.

Article 38

Transfert et détention provisoire de suspects

(Corrigé le 17 août 2012)

- A) Dans le cadre d'une enquête, le Procureur peut transmettre au Greffe, pour obtenir une ordonnance d'un juge désigné conformément à l'article 28 ci-dessus, une requête aux fins du transfert et du placement en détention provisoire d'un suspect dans les locaux du quartier pénitentiaire de la division compétente du Mécanisme. Cette requête est motivée et, à moins que le Procureur souhaite seulement interroger le suspect, mentionne un chef d'accusation provisoire et est accompagnée d'un condensé des éléments sur lesquels le Procureur se fonde.

- B) Le juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect si les conditions suivantes sont remplies :
- i) le Procureur a demandé à un État de procéder à l'arrestation et au placement en détention provisoire du suspect conformément à l'article 37 ci-dessus ou le suspect est autrement détenu par les autorités d'un État ;
 - ii) après avoir entendu le Procureur, le juge considère qu'il existe des indices fiables et concordants tendant à montrer que le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du Mécanisme ; et
 - iii) le juge considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, la destruction d'éléments de preuve ou comme autrement nécessaire à la conduite de l'enquête.
- C) L'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect doit être signée par un juge et revêtue du sceau du Mécanisme. L'ordonnance mentionne les fondements sur lesquels le Procureur s'appuie pour introduire sa requête visée au paragraphe A) ci-dessus, y compris le chef d'accusation provisoire, ainsi que les motifs pour lesquels le juge rend l'ordonnance, compte tenu du paragraphe B) ci-dessus. L'ordonnance précise également la durée initiale de la détention provisoire et est accompagnée d'un document rappelant les droits du suspect, tels qu'indiqués par le présent article et les articles 40 et 41 ci-après.
- D) La détention provisoire du suspect est ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours à compter de la date de transfert du suspect à la division compétente du Mécanisme. Au terme de cette période, à la demande du Procureur, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge désigné par le Président peut décider, à la suite d'un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect assisté de son conseil, de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours si les nécessités de l'enquête le justifient. Au terme de cette prolongation, à la demande du Procureur, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge désigné par le Président peut décider, à la suite d'un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect assisté de son conseil, de prolonger à nouveau la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours, si des circonstances particulières le justifient. La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt dix jours, délai à l'issue duquel, pour le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un

mandat d'arrêt signé, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises.

- E) Les dispositions de l'article 57 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de l'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect.
- F) Après son transfert au siège de la division compétente du Mécanisme, le suspect assisté de son conseil comparaît sans délai devant le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge désigné par le Président, qui s'assure du respect de ses droits.
- G) Au cours de la détention, le Procureur, le suspect ou son conseil peuvent présenter au juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou au juge désigné par le Président, toutes requêtes relatives à la régularité de la détention provisoire ou à la remise en liberté du suspect.
- H) Sans préjudice du paragraphe D) ci-dessus, les articles relatifs à la détention préventive de personnes mises en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à la détention provisoire de personnes conformément au présent article.

Article 39

Conservation des informations

- A) Sous réserve de l'article 95, le Procureur est responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des pièces matérielles recueillies au cours des enquêtes jusqu'à ce qu'elles soient officiellement soumises comme éléments de preuve.
- B) Le Procureur dresse un inventaire des effets saisis du suspect ou de l'accusé, y compris tous documents, livres, papiers et autres objets, et en remet une copie au suspect ou à l'accusé. Les effets non susceptibles de servir d'éléments de preuve sont restitués sans retard au suspect ou à l'accusé.

Article 40

Droits des suspects pendant l'enquête

- A) Avant d'être interrogé, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il comprend, à savoir :

- i) son droit à l'assistance d'un conseil de son choix, sous réserve des dispositions de l'article 42 ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit ;
 - ii) son droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire et ;
 - iii) son droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.
- B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé volontairement à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement ; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

Article 41

Enregistrement des interrogatoires des suspects

L'interrogatoire d'un suspect est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

- A) le suspect est informé, dans une langue qu'il comprend, de ce que l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo ;
- B) si l'interrogatoire est suspendu, le fait et l'heure de la suspension de l'interrogatoire sont mentionnés avant la fin des enregistrements sonore ou vidéo ; l'heure de la reprise de l'interrogatoire est aussi mentionnée dans l'enregistrement ;
- C) à la fin de l'interrogatoire, on donne au suspect la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations, s'il le souhaite ; l'heure de la fin de l'interrogatoire est mentionnée dans l'enregistrement ;
- D) une copie de l'enregistrement ou de l'une des bandes originales si un appareil à enregistrements multiples a été utilisé, est remise au suspect ;
- E) s'il a été nécessaire de faire une copie de l'enregistrement, la bande originale de l'enregistrement ou l'une des bandes originales est placée, en présence du

suspect, sous scellés contresignés par lui-même et par la personne qui l'a interrogé ; et

- F) la teneur de l'enregistrement est transcrite si le suspect devient accusé.

Article 42

Mandat, qualifications et obligations d'un conseil

- A) Le conseil de la Défense choisi par un suspect ou un accusé dépose dans le plus bref délai son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de toute décision rendue par une Chambre qui refuserait la qualité de conseil de la Défense à une personne en application des articles 45, 47 ou 90, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé si le Greffier est convaincu qu'il :
- i) est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une université,
 - ii) a la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Mécanisme, à moins que le Greffier ne juge nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de lever cette exigence, comme le dispose le paragraphe B) ci-dessous,
 - iii) est membre, en situation régulière, d'une association de conseils exerçant devant le Mécanisme reconnue par le Greffier,
 - iv) n'a pas été déclaré coupable ou autrement sanctionné à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui devant une instance nationale ou internationale, dont des poursuites intentées en vertu du Code de déontologie, à moins que le Greffier n'estime que, dans les circonstances de la cause, il serait disproportionné de révoquer la commission du conseil,
 - v) n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui,
 - vi) n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou autrement déshonorant vis-à-vis d'un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, susceptible de réduire la confiance du public dans le Mécanisme ou l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Mécanisme, et

- vii) n'a pas communiqué d'informations fausses ou trompeuses sur ses qualifications et son habilité à exercer la profession d'avocat ou n'a pas omis de communiquer les informations pertinentes en la matière.
- B) Le Greffier peut, à la demande du suspect ou de l'accusé et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, admettre un conseil de la Défense ne parlant aucune des deux langues de travail du Mécanisme mais celle du suspect ou de l'accusé. Dans ce cas, le Greffier peut subordonner son accord aux conditions qu'il estime appropriées, dont l'exigence que le conseil ou l'accusé assument tous les frais de traduction et d'interprétation qui ne sont généralement pas pris en charge par le Mécanisme et que le conseil s'engage à ne pas demander de prorogation de délais en conséquence du fait qu'il ne parle pas une des langues de travail du Mécanisme. Le suspect ou l'accusé peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier. La décision du Président n'est pas susceptible d'appel.
- C) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la Défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, du Règlement sur la détention préventive, de toutes autres dispositions réglementaires adoptées par le Mécanisme, de l'Accord de siège, du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et aux règles déontologiques qui régissent leurs professions ainsi que, le cas échéant, la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense adoptée par le Greffier et approuvée par tous les juges désignés pour siéger dans des affaires portées devant le Mécanisme au moment de l'adoption de la Directive.
- D) Il est institué un Conseil consultatif auprès du Président et du Greffier pour les questions relatives aux conseils de la Défense. Les membres du Conseil sont des représentants d'associations professionnelles et des conseils de la Défense ayant plaidé devant le TPIR ou le TPIY. Ils possèdent une expérience professionnelle reconnue dans le domaine juridique et sont issus des différents systèmes juridiques. Une Directive du Greffier précise l'organisation et la compétence du Conseil consultatif.

Article 43

Commission d'office d'un conseil de la Défense

- A) Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, un conseil de la Défense est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de le rémunérer. La commission d'office est établie conformément à

la procédure fixée par une Directive adoptée par le Greffier et approuvée par le Président.

- B) À cette fin, le Greffier tient une liste des conseils qui :
- i) remplissent toutes les conditions visées à l'article 42, à l'exception éventuelle de celle relative à la connaissance linguistique énoncée à l'article 42 A) ii), qui, comme le prévoit la Directive, peut être levée par le Greffier,
 - ii) justifient d'une expérience avérée en droit pénal et/ou international pénal et/ou international humanitaire et/ou international relatifs aux droits de l'homme,
 - iii) possèdent au moins sept ans d'expérience en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité similaire dans le domaine de la justice pénale, et
 - iv) ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Mécanisme pour représenter toute personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil et détenue sous l'autorité du Mécanisme, ainsi que l'énonce la Directive.
- C) Le Greffier tient une liste distincte de conseils qui, en plus de remplir les exigences en matière de qualifications visées au paragraphe B), ont signifié qu'ils étaient disponibles à titre de « conseils de permanence » pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale, en application de l'article 64.
- i) Le conseil de permanence réside dans une zone raisonnablement proche du centre de détention de la division compétente du Mécanisme.
 - ii) Le Greffier veille, en tout temps, à ce que les conseils de permanence soient prêts à se rendre au centre de détention de la division compétente du Mécanisme au cas où ils y seraient convoqués.
 - iii) En cas de non-représentation d'un accusé ou d'un suspect à tout moment après son transfert au Mécanisme, le Greffier convoque, le plus tôt possible, un conseil de permanence pour le représenter, et ce, jusqu'au choix d'un conseil par l'accusé ou le suspect, ou jusqu'à la commission d'office d'un conseil en application du présent article.

- iv) Dans le cadre de l'assistance juridique initiale qu'il fournit à l'accusé ou au suspect, le conseil de permanence l'informe de ses droits, y compris ceux énoncés dans le Statut et le Règlement.
- D) Le Greffier, en consultation avec le Président, détermine le tarif des honoraires à verser au conseil commis d'office.
- E) S'il s'avère qu'une personne bénéficiant de la commission d'office a les moyens de rémunérer un conseil, la Chambre peut, à la demande du Greffier, rendre une ordonnance aux fins de récupérer les frais entraînés par la commission d'un conseil.
- F) Si un suspect ou un accusé décide d'assurer lui-même sa défense, il en avertit par écrit le Greffier dès que possible.
- G) Dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du suspect ou de l'accusé, ou de son conseil, la Chambre peut donner instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure.

Article 44

Personnes détenues

Les articles 42 et 43 s'appliquent à toute personne détenue sous l'autorité du Mécanisme.

Article 45

Disponibilité du Conseil

- A) Qu'ils soient désignés par le Greffe ou choisis par leur client afin de le représenter devant le Mécanisme, le conseil et le coconseil doivent fournir au Greffier à la date de cette désignation ou nomination, un engagement écrit selon lequel ils apparaîtront devant le Mécanisme dans un délai raisonnable spécifié par le Greffier.
- B) Le défaut pour le conseil ou le coconseil de se présenter devant le Mécanisme, tel qu'ils s'y sont engagés, sera un motif de retrait de leur désignation par le Greffier ou une interdiction de se présenter devant le Mécanisme, décidée par la Chambre concernée.

Article 46
Désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice

La Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé.

Article 47
Discipline

- A) Si une Chambre estime que le comportement d'un conseil est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience, ou que ce dernier a fait preuve de négligence ou de manque de professionnalisme et de déontologie dans l'exercice de ses tâches, la Chambre peut, après un rappel à l'ordre en bonne et due forme resté sans effet et lui avoir donné l'occasion de se justifier :
- i) refuser d'entendre ce conseil,
 - ii) décider que ce conseil ne remplit plus les conditions pour représenter un suspect ou un accusé devant le Mécanisme en application des articles 42 et 43.
- B) Les sanctions imposées en application du paragraphe A) peuvent faire l'objet d'un appel de droit.
- C) Si, en application du paragraphe A) i), elle a sanctionné, en refusant de l'entendre, un conseil commis d'office conformément à l'article 43, la Chambre peut donner instruction au Greffier de remplacer le conseil. S'il a été fait appel de la décision portant sanction, le Greffier ne peut remplacer le conseil avant que la Chambre d'appel ne se soit prononcée.
- D) Une Chambre peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si le conseil est professeur de droit dans une université et n'est pas avocat, à un organe directeur de l'université dont il relève.
- E) Sous réserve de l'approbation du Président, le Greffier publie un Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et veille à sa mise en œuvre. Les modifications du Code de déontologie sont faites en consultation avec les représentants du Procureur et du Conseil consultatif, sous réserve de leur approbation par le Président. Si le Greffier a de bonnes raisons de croire qu'un conseil exerçant devant le Mécanisme a commis une violation

grave du Code de déontologie, il peut prendre toute mesure appropriée conformément aux dispositions du Code.

Article 48

Présentation des actes d'accusation par le Procureur

- A) Un acte d'accusation, soumis conformément au paragraphe 4 de l'article premier du Statut et à la procédure ci-après, est examiné par un juge de permanence ou un juge unique désigné par le Président.
- B) Si l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un crime visé au paragraphe 4 de l'article premier du Statut a été commis, le Procureur établit et transmet au Greffier un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs, pour confirmation par le juge.
- C) L'acte d'accusation précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant et présente une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent.
- D) Le Greffier transmet l'acte d'accusation et les pièces jointes au juge, lequel informe le Procureur de la date fixée pour l'examen de l'acte d'accusation.
- E) Le juge examine chacun des chefs d'accusation et tout élément que le Procureur présenterait à l'appui de ces chefs d'accusation, afin de décider si, au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites contre le suspect, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut.
- F) Le juge peut :
 - i) demander au Procureur de présenter des éléments supplémentaires à l'appui de l'un ou de la totalité des chefs d'accusation,
 - ii) confirmer chacun des chefs d'accusation,
 - iii) rejeter chacun des chefs d'accusation, ou
 - iv) surseoir à sa décision afin de permettre au Procureur de modifier l'acte d'accusation.
- G) L'acte d'accusation tel que confirmé par le juge est conservé par le Greffier qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Mécanisme. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Mécanisme et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, l'acte d'accusation est traduit

dans cette langue et cette traduction est jointe à toute copie certifiée conforme de l'acte d'accusation.

- H) Une fois confirmé l'un quelconque ou la totalité des chefs de l'acte d'accusation,
 - i) le juge peut délivrer un mandat d'arrêt, conformément au paragraphe A) de l'article 57, et toute ordonnance prévue au paragraphe 2 de l'article 17 du Statut, et
 - ii) le suspect acquiert le statut d'un accusé.
- I) Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur d'établir ultérieurement un nouvel acte d'accusation modifié sur la base des faits ayant fondé le chef d'accusation rejeté, pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires.

Article 49

Jonction de chefs d'accusation et d'instances

- A) Plusieurs infractions peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si les actes incriminés ont été commis à l'occasion de la même opération et par le même accusé.
- B) Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.
- C) Aux fins du présent article, une opération désigne un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun.

Article 50

Modification de l'acte d'accusation

- A) i) Le Procureur peut modifier un acte d'accusation préparé par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme :
 - a) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation ;

- b) entre sa confirmation et l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance ou à un juge unique, sur autorisation du juge de permanence ou du juge unique qui l'a confirmé ou d'un juge unique désigné par le Président ; et
 - c) après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance ou à un juge unique, sur autorisation de la Chambre ou du juge unique, statuant contradictoirement.
- ii) L'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge unique est convaincu que le Procureur a établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, l'existence de présomptions justifiant la modification proposée.
 - iii) Il n'est pas nécessaire de confirmer à nouveau l'acte d'accusation dont la modification a été autorisée.
 - iv) Les articles 48 G) et 54 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acte d'accusation modifié.
- B) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant une Chambre de première instance ou un juge unique conformément à l'article 64, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation.
- C) L'accusé dispose d'un nouveau délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 79, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusation et, si nécessaire, la date du procès peut être repoussée pour donner à la Défense suffisamment de temps pour se préparer.

Article 51

Retrait d'un acte d'accusation

- A) Le Procureur peut retirer un acte d'accusation :
- i) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation ;
 - ii) entre sa confirmation et l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance ou à un juge unique, sur autorisation du juge de permanence ou du juge unique qui l'a confirmé ou d'un juge unique désigné par le Président ; et

- iii) après que l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance ou à un juge unique, par une requête présentée devant ladite Chambre ou le juge unique conformément à l'article 80.
- B) Le retrait de l'acte d'accusation est notifié sans délai au suspect ou à l'accusé et au conseil du suspect ou de l'accusé.

Article 52

Publicité de l'acte d'accusation

Après la confirmation par le juge de permanence ou le juge unique, et sous réserve de l'article 53 ci-après, l'acte d'accusation est rendu public.

Article 53

Non-divulgateion

- A) Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, un juge de permanence ou un juge unique peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgateion au public de tous documents ou informations et ce, jusqu'à décision contraire.
- B) Lorsqu'il confirme un acte d'accusation, le juge de permanence ou le juge unique peut, après avis du Procureur, ordonner sa non-divulgateion au public jusqu'à sa signification à l'accusé ou, en cas de jonction d'instances, à tous les accusés.
- C) Un juge de permanence ou un juge unique, après avis du Procureur, peut également ordonner la non-divulgateion au public de tout ou partie de l'acte d'accusation, de toute information et de tout document particuliers, si l'un ou l'autre est convaincu qu'une telle ordonnance est nécessaire pour donner effet à une disposition du Règlement ou préserver des informations confidentielles obtenues par le Procureur ou encore que l'intérêt de la justice le commande.
- D) Nonobstant les paragraphes A), B) et C) ci-dessus, le Procureur peut divulguer tout ou partie de l'acte d'accusation aux autorités d'un État ou à une autorité ou une institution internationale lorsqu'il l'estime nécessaire pour obtenir une possible arrestation de l'accusé.

Article 54

Signification de l'acte d'accusation

- A) L'acte d'accusation est signifié à personne à l'accusé dès lors qu'il se trouve placé sous la garde du Mécanisme ou dans un délai aussi raisonnable que possible.
- B) Cette signification prend la forme d'une remise à l'accusé d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conformément à l'article 48 G).

Article 55

Disposition générale

À la demande d'une des parties ou d'office, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

Article 56

Ordonnance adressée aux États aux fins de production de documents

- A) Une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 55, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et :
 - i) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête,
 - ii) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci, et
 - iii) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'État.
- B) Le juge ou la Chambre de première instance peut rejeter *in limine* une requête déposée en application du paragraphe A) si il ou elle est convaincu(e) que :

- i) les documents ou les informations ne sont pas pertinents pour la question concernée soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance ou ne sont pas nécessaires au règlement équitable de celle-ci ou
 - ii) le requérant n'a pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir de l'État les documents ou informations sollicités.
- C)
 - i) Une décision rendue par un juge ou une Chambre de première instance en vertu du présent article peut faire l'objet :
 - a) d'une demande d'examen en application de l'article 134 présentée par un État, ou
 - b) d'un appel, certifié en vertu de l'article 80 B), interjeté par la partie ayant présenté la requête.
 - ii) L'appel visé à l'alinéa i) doit être déposé dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel. L'appelant peut déposer une réplique dans les quatre jours du dépôt de la réponse. Lorsque cette décision est rendue oralement, ce délai court à compter du jour du prononcé de ladite décision, à moins que :
 - a) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
 - b) le juge ou la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.
- D)
 - i) Sous réserve d'une décision rendue en application des paragraphes B) ou E), l'État concerné est notifié de la requête quinze jours au moins avant la tenue d'une audience sur cette dernière. L'État pourra être entendu durant ladite audience.
 - ii) À moins que le juge ou la Chambre de première instance n'en décide autrement, seule la partie requérante et l'État concerné ont le droit d'être entendus.
- E) Si, au vu des circonstances, le juge ou la Chambre de première instance a de bonnes raisons de le faire, il/elle peut délivrer une ordonnance en vertu du présent article sans que l'État soit notifié ou ait la possibilité d'être entendu en

application du paragraphe D). Une telle ordonnance est soumise aux dispositions suivantes :

- i) l'ordonnance est signifiée à l'État concerné,
 - ii) sous réserve de l'alinéa iv), l'ordonnance ne prend effet que quinze jours après cette signification,
 - iii) un État peut, dans les quinze jours de ladite signification, demander au juge ou à la Chambre de première instance l'annulation de l'ordonnance, au motif que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale. Le paragraphe F) s'applique à cette demande d'annulation de la même manière qu'à un acte d'opposition,
 - iv) si une demande est présentée en vertu de l'alinéa iii), l'ordonnance est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande,
 - v) les paragraphes F) et G) s'appliquent à l'examen des demandes d'annulation présentées en application de l'alinéa iii) de la même manière qu'à celui des requêtes notifiées conformément au paragraphe D),
 - vi) sous réserve de toute mesure spécifique obtenue au titre d'une requête en application des paragraphes F) ou G), l'État et la partie sollicitant l'ordonnance peuvent être entendus au cours de l'audience relative à la requête déposée conformément à l'alinéa iii).
- F) Si l'État soulève une objection en application du paragraphe D), au motif que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale, il dépose au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience, un acte d'opposition, dans lequel il :
- i) précise, dans la mesure du possible, les arguments sur lesquels il se fonde pour déclarer que ses intérêts de sécurité nationale seraient compromis et,
 - ii) peut demander au juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection appropriées en vue de l'audience relative à l'opposition, parmi lesquelles :
 - a) la tenue à huis clos et *ex parte* de ladite audience,
 - b) l'autorisation de présenter les documents sous forme expurgée, accompagnés d'une déclaration sous serment signée par un représentant officiel de l'État, exposant les motifs de l'expurgation,

- c) la délivrance d'une ordonnance enjoignant qu'il ne soit établi aucun compte rendu d'audience et que les documents dont le Mécanisme n'a plus besoin soient directement restitués à l'État sans qu'ils fassent l'objet de la procédure de dépôt auprès du Greffe ou soient de toute autre manière conservés.
- G) S'agissant de la procédure prévue au paragraphe F) ci-dessus, le juge ou la Chambre de première instance peut ordonner que les mesures de protection suivantes soient mises en place lors de l'audience relative à l'opposition :
 - i) la nomination d'un juge unique d'une Chambre en vue d'examiner les documents et d'entendre les exposés, et/ou ;
 - ii) l'autorisation accordée à l'État de fournir ses propres interprètes pour l'audience et ses propres traductions des documents sensibles.
- H) Le rejet d'une requête déposée au titre du présent article n'exclut pas la possibilité d'introduire une demande ultérieure relative aux mêmes documents ou informations si des faits nouveaux interviennent.
- I) Une ordonnance rendue en application du présent article peut prévoir que les documents ou informations concernés que l'État doit produire fassent l'objet de mesures appropriées afin de protéger ses intérêts, parmi lesquelles peuvent figurer les mesures énumérées au paragraphe F) ii) ou G).

Article 57

Transmission et exécution d'un mandat d'arrêt

- A) Un mandat d'arrêt est signé par un juge unique et porte le sceau du Mécanisme.
- B) L'original du mandat d'arrêt est conservé par le Greffier, qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Mécanisme.
- C) Chaque copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conformément à l'article 48 G) et d'un rappel des droits de l'accusé prévus aux articles 19 du Statut et 40 et 41 du Règlement, *mutatis mutandis*. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Mécanisme et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, chaque copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est également accompagnée d'une traduction dans ladite langue du document rappelant les droits de l'accusé.

- D) Sous réserve d'une ordonnance du juge unique, le Greffier peut transmettre une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt à la personne ou aux autorités auxquelles il est adressé, à une autre autorité ou institution internationale appropriée, ou au Procureur, selon les modalités fixées par le juge unique.
- E) La copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est accompagnée d'une ordonnance aux fins du transfert rapide de l'accusé au siège de la division compétente du Mécanisme dans l'éventualité où ce dernier serait placé sous la garde du Mécanisme par ces autorités, cette institution internationale ou le Procureur.
- F) Le Greffier signale à la personne ou aux autorités auxquelles le mandat d'arrêt est transmis que, au moment de son arrestation, l'accusé doit avoir lecture dans une langue qu'il comprend de l'acte d'accusation et du rappel de ses droits et qu'il doit être prévenu dans cette même langue qu'il a le droit de conserver le silence et que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve.
- G) Immédiatement après avoir été placé sous la garde du Mécanisme, l'accusé est avisé dans une langue qu'il comprend, de son transfert prochain au siège de la division compétente du Mécanisme.
- H) Nonobstant le paragraphe E) ci-dessus, si, au moment de son arrestation, l'accusé se voit signifier l'acte d'accusation et le rappel de ses droits, ou leur traduction, dans une langue qu'il comprend et qu'il peut lire, il n'est pas alors nécessaire de lui en donner lecture.
- I) Lorsqu'un mandat d'arrêt délivré par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme est exécuté par les autorités d'un État, ou par une autorité ou une institution internationale appropriées, un membre du Bureau du Procureur peut être présent dès le moment de l'arrestation.

Article 58

Coopération des États

L'État auquel est transmis un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert d'un témoin détenu agit sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'article 28 du Statut, y compris, si le témoin est détenu, en facilitant le témoignage de celui-ci par voie de vidéoconférence si cela est nécessaire ou approprié.

Article 59

Procédure après l'arrestation

- A) Après l'arrestation de l'accusé, l'État ou l'institution internationale concernés détient l'intéressé et en informe sans délai le Greffier. Le transfert de l'accusé au siège de la division compétente du Mécanisme est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.
- B) Lorsqu'une arrestation intervient en exécution d'un mandat d'arrêt délivré en vertu de l'article 14 B), le Greffier organise le transfert de l'accusé vers l'État désigné dans le mandat d'arrêt.

Article 60

Dispositions de droit interne relatives à l'extradition

Les obligations énoncées à l'article 28 du Statut prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités auxquels l'État intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé ou d'un témoin détenu au Mécanisme en application de l'article 58.

Article 61

Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert

- A) Lorsque l'État auquel un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert a été transmis n'a pu l'exécuter, il en informe sans délai le Greffier et en indique les raisons.
- B) Si, dans un délai raisonnable, il n'est pas rendu compte des mesures prises, l'État est réputé ne pas avoir exécuté le mandat d'arrêt ou l'ordre de transfert et le Mécanisme, par l'intermédiaire du Président, peut en informer le Conseil de sécurité.

Article 62

Publication de l'acte d'accusation

À la demande du Procureur, le Greffier transmet le texte d'une annonce aux autorités nationales d'un ou de plusieurs États ou à une institution internationale, aux fins de publication dans des journaux ou sur Internet et de diffusion à la radio et à la télévision. L'annonce rend publique l'existence d'un acte d'accusation, enjoint à

l'accusé de se rendre au Mécanisme et invite toute personne détenant des informations permettant de le localiser à les communiquer au Mécanisme.

Article 63

Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt

- A) Si, au terme d'un délai raisonnable, un mandat d'arrêt délivré par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme n'a pas été exécuté et dès lors si l'acte d'accusation n'a pas été signifié à personne à l'accusé, le Président peut désigner un juge unique pour inviter le Procureur à rendre compte des mesures qu'il a prises. Dès lors que le juge unique est convaincu que :
- i) le Greffier et le Procureur ont pris toutes les mesures raisonnables afin d'assurer l'arrestation de l'accusé, en ayant recours, notamment, aux autorités compétentes de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue ; et que
 - ii) si l'on ignore où l'accusé se trouve, le Procureur et le Greffier ont pris toutes les mesures raisonnables pour localiser l'accusé, y compris en demandant la publication d'annonces, conformément à l'article 62, le juge unique ordonne que le Procureur le saisisse de l'acte d'accusation.
- B) Dès l'obtention d'une telle ordonnance, le Procureur soumet l'acte d'accusation au juge unique en audience publique, en y joignant tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation. Le Procureur peut également citer à comparaître et interroger, devant le juge unique, tout témoin dont la déclaration a été soumise au juge ayant initialement confirmé l'acte d'accusation. En outre, le juge unique peut demander au Procureur de citer à comparaître tout autre témoin dont la déclaration a été soumise au juge chargé de confirmer l'acte d'accusation.
- C) Si le juge unique considère, sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de tous autres que le Procureur pourra produire, qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, il statue en conséquence. Le juge unique prie le Procureur de donner lecture des parties pertinentes de l'acte d'accusation et de rendre compte des efforts déployés pour effectuer la signification tels que prévus au paragraphe A) ci-dessus.

- D) En outre, le juge unique délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les États. À la demande du Procureur, ou d'office, après avoir entendu le Procureur, le juge unique peut délivrer une ordonnance demandant à un ou plusieurs États d'adopter des mesures conservatoires concernant les biens de l'accusé, compte tenu de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de ce dernier, sans préjudice des droits des tiers.
- E) Si le Procureur établit devant le juge unique que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable en tout ou en partie au défaut ou au refus de coopération d'un État avec le Mécanisme contrairement à l'article 28 du Statut, le juge unique en dresse constat. Le Président en informe le Conseil de Sécurité selon les modalités les plus opportunes.

Article 64

Comparution initiale et plaidoyer

- A) Après le transfert d'un accusé au siège de la division compétente du Mécanisme, le Président attribue immédiatement l'affaire à une Chambre de première instance ou, s'agissant d'une affaire relevant du paragraphe 4 de l'article premier du Statut, à un juge unique. L'accusé comparaît sans délai devant un juge de la Chambre de première instance ou, s'il y a lieu, devant le juge unique, et est mis formellement en accusation. Le juge :
- i) s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, notamment son droit à l'assistance d'un conseil,
 - ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé dans une langue qu'il comprend, s'assure que l'accusé comprend l'acte d'accusation et confirme que l'accusé comprend l'acte d'accusation,
 - iii) informe l'accusé que, dans les trente jours suivant sa comparution initiale, il lui sera demandé de plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation, mais qu'il peut, s'il le demande, plaider immédiatement coupable ou non coupable pour un ou plusieurs chefs d'accusation, et
 - iv) si l'accusé ne plaide ni dans un sens ni dans l'autre lors de la comparution initiale ou lors d'une comparution ultérieure, prend note en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité.
- B) i) Si l'accusé plaide non coupable, le juge fixe la date du procès.

- ii) Si l'accusé plaide coupable :
 - a) le juge unique agit conformément au paragraphe C), ou
 - b) le juge de la Chambre de première instance renvoie le plaidoyer à la Chambre de première instance pour qu'elle agisse en conformité avec le paragraphe C).
- C) si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe B), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité, la Chambre de première instance ou le juge unique s'assure que le plaidoyer de culpabilité :
 - i) est fait librement et délibérément,
 - ii) est fait en connaissance de cause,
 - iii) n'est pas équivoque, et
 - iv) est fondé sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices objectifs soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire.

Par la suite, la Chambre de première instance ou le juge unique peut déclarer l'accusé coupable et donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée au prononcé de la sentence.

- D) Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le Greffier peut désigner un conseil ou un conseil de permanence, tel que visé à l'article 43 C), pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale. Il procède à cette désignation en conformité avec les dispositions pertinentes de la Directive mentionnée à l'article 43 A).
- E) Dans les trente jours de la comparution initiale, si l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou s'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense conformément à l'article 43 F), le Greffier commet d'office un conseil permanent à sa défense. Si le Greffier n'est pas en mesure de désigner un conseil permanent dans le temps imparti, il demande à la Chambre de première instance ou au juge unique une prorogation de délai.

Article 65

Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

- A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance ou le juge unique :
- i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence,
 - ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées, et/ou
 - iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.
- B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).
- C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 64 C), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

Article 66

Interrogatoire de l'accusé

- A) L'interrogatoire d'un accusé, y compris après la comparution initiale, ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que l'accusé n'ait volontairement et expressément renoncé à la présence de celui-ci. Si l'accusé exprime ultérieurement le désir de bénéficier de l'assistance d'un conseil, l'interrogatoire est immédiatement suspendu et ne reprendra qu'en présence du conseil.
- B) L'interrogatoire ainsi que la renonciation à l'assistance d'un conseil sont consignés sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo conformément à la procédure prévue à l'article 41. Préalablement à l'interrogatoire, l'accusé est informé de ses droits conformément à l'article 40 A) iii).

Article 67
Détention préventive

Après son transfert à la division compétente du Mécanisme, l'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays. Dans des circonstances exceptionnelles, l'accusé peut être détenu dans des locaux situés hors du pays hôte. Le Président peut, à la demande d'une des parties, faire modifier les conditions de la détention de l'accusé.

Article 68
Mise en liberté provisoire

- A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre.
- B) La Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, mais seulement après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre peut tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses.
- C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.
- D) Toute décision rendue par la Chambre de première instance aux termes de cet article fait l'objet d'un appel de droit.
- E) Le Procureur peut demander à ce que la Chambre de première instance sursoie à l'exécution de sa décision de libérer un accusé au motif qu'il a l'intention d'interjeter appel de la décision ; il présente cette demande en même temps qu'il dépose sa réponse à la requête initiale de l'accusé aux fins de mise en liberté provisoire.
- F) Lorsque la Chambre de première instance fait droit au sursis à l'exécution de sa décision de mettre en liberté un accusé, le Procureur dépose son acte d'appel au plus tard le lendemain du prononcé de la décision.

- G) Lorsque la Chambre de première instance ordonne le sursis à l'exécution de sa décision de mise en liberté de l'accusé en attendant l'arrêt relatif à tout appel interjeté par le Procureur, l'accusé n'est pas remis en liberté sauf dans les cas suivants :
- i) le délai de dépôt de l'appel de l'Accusation est écoulé et aucun appel n'a été déposé,
 - ii) la Chambre d'appel rejette le recours, ou
 - iii) la Chambre d'appel en décide autrement.
- H) Le cas échéant, la Chambre de première instance peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'un accusé précédemment mis en liberté provisoire ou en liberté pour toute autre raison. Les dispositions des articles 55 à 63 s'appliquent *mutatis mutandis*.
- I) Sans préjudice des dispositions de l'article 131 du Règlement, la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur jugement en appel ou pendant une période donnée pour autant qu'elle ait la certitude que :
- i) s'il est libéré, l'appelant comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée,
 - ii) s'il est libéré, l'appelant ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, et
 - iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. Les dispositions des paragraphes C) et H) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 69

Conférences de mise en état

- A) Une Chambre de première instance ou un juge unique convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours de la comparution initiale de l'accusé, puis tous les cent vingt jours au moins :
- i) pour organiser les échanges entre les parties de façon à assurer la préparation rapide du procès,

- ii) pour examiner l'état d'avancement de l'affaire et donner à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment son état de santé mentale et physique.
- B) La Chambre d'appel ou un juge de la Chambre d'appel convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours du dépôt de l'acte d'appel puis tous les cent vingt jours au moins pour donner à toute personne détenue en attente d'un arrêt d'appel la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, y compris son état de santé mentale et physique.
- C) Si l'accusé y consent par écrit après avoir consulté son conseil, une conférence de mise en état peut avoir lieu en application du présent article :
- i) en présence de l'accusé, à une audience à laquelle son conseil participe par voie de téléconférence ou par vidéoconférence,
 - ii) en l'absence de l'accusé, à une audience à laquelle il participe par voie de téléconférence s'il le souhaite et/ou à laquelle son conseil participe par voie de téléconférence ou par vidéoconférence.

Article 70

Préparation du procès

- A) Dans les sept jours suivant la comparution initiale de l'accusé, le Président de la Chambre de première instance désigne au sein de cette dernière un juge chargé de la mise en état de l'affaire (ci-après « juge de la mise en état »).
- B) Le juge de la mise en état a pour mission, sous l'autorité et le contrôle de la Chambre saisie de l'affaire, de coordonner les échanges entre les parties lors de la phase préparatoire au procès. Le juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide.
- C) Le juge de la mise en état se voit confier toutes les fonctions relatives à la phase préalable au procès prévues aux articles 71, 72 et 81 du Règlement, et tout ou partie des fonctions prévues à l'article 80.
- D) À cette fin, le juge de la mise en état, assisté, au besoin, d'un juriste hors classe, fixe un plan de travail, indiquant les obligations que les parties devront remplir conformément au présent article et les délais à respecter.

- E) Une fois tranchée toute exception préjudicielle soulevée dans le délai visé à l'article 79, le juge de la mise en état enjoint au Procureur de déposer, dans un délai fixé par ledit juge et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès requise par l'article 81 :
- i) la version finale de son mémoire préalable contenant pour chaque chef d'accusation un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'accusé ; ce mémoire présente les accords entre les parties et un exposé des points non litigieux ainsi qu'un exposé des points de fait et de droit litigieux ;
 - ii) la liste des témoins que le Procureur entend citer en précisant :
 - a) le nom ou le pseudonyme de chacun ;
 - b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera ;
 - c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu et notamment des références précises aux chefs d'accusation et aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation ;
 - d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui déposeront contre chaque accusé et sur chaque chef d'accusation ;
 - e) si le témoin déposera en personne, ou si en application des articles 110, 111, 112 ou 113, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement fait dans une autre procédure devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme ; et
 - f) la durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à charge.
 - iii) la liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter, en précisant chaque fois que possible si la Défense conteste ou non leur authenticité. Le Procureur signifie à la Défense des copies des pièces à conviction en question.
- F) Une fois que le Procureur a déposé les documents mentionnés au paragraphe E), le juge de la mise en état ordonne à la Défense, dans un délai fixé par lui-même et au plus tard trois semaines avant la date de la conférence préalable au procès, de déposer un mémoire préalable traitant des points de fait et de droit et contenant un exposé écrit qui précise :
- i) en termes généraux, la nature de la défense de l'accusé ;

- ii) les points du mémoire préalable du Procureur que l'accusé conteste ; et
 - iii) pour chacun de ces points, les motifs de contestation par l'accusé.
- G) Le juge de la mise en état peut, si nécessaire, dans l'exercice de ses fonctions, entendre d'office les parties hors la présence de l'accusé. Le juge de la mise en état peut entendre les parties dans son bureau, auquel cas un représentant du Greffe dresse un procès-verbal de la réunion.
- H) Le juge de la mise en état tient la Chambre de première instance régulièrement informée, notamment en cas de litiges, et peut lui renvoyer ceux-ci.
- I) Le juge de la mise en état peut fixer un délai pour la présentation des requêtes préalables au procès et, si nécessaire, fixer une date pour les entendre. Une requête présentée au cours de la phase préalable doit être tranchée avant l'ouverture des débats, sauf si le juge de la mise en état, pour des raisons valables, ordonne qu'elle le soit au procès. Le fait pour une partie de ne pas soulever des objections ou de présenter des requêtes dans le délai imparti par le juge de la mise en état vaut renonciation ; celui-ci peut pour des raisons valables lever cette renonciation.
- J) Une fois les documents requis au paragraphe E) ci-dessus déposés par le Procureur, le juge de la mise en état transmet à la Chambre de première instance un dossier complet contenant l'ensemble des documents déposés par les parties, les comptes rendus de conférences de mise en état et les procès-verbaux des réunions tenues dans l'exercice des fonctions de juge de la mise en état en application du présent article.
- K) La Chambre de première instance peut exercer d'office l'une quelconque des fonctions du juge de la mise en état.
- L) Sur rapport du juge de la mise en état, la Chambre de première instance décide, le cas échéant, des sanctions à imposer à la partie qui ne respecte pas ses obligations au titre du présent article. Ces sanctions peuvent inclure le rejet de certains éléments de preuve testimoniaux ou documentaires.
- M) À l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, la Chambre de première instance ordonne à la Défense de déposer :
- i) une liste des témoins que la Défense entend citer en précisant :
 - a) le nom ou le pseudonyme de chacun ;
 - b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera ;

- c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu ;
 - d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui déposeront pour chaque accusé et sur chaque chef d'accusation ;
 - e) si le témoin déposera en personne, ou si en application des articles 110, 111, 112 ou 113, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement fait dans une autre procédure devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme ; et
 - f) la durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à décharge.
- ii) une liste des pièces à conviction que la Défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque, en précisant chaque fois que possible si l'Accusation conteste ou non leur authenticité. La Défense signifie au Procureur des copies des pièces à conviction en question.
- N) La Chambre de première instance prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait. À cet égard, elle peut enjoindre aux parties de lui adresser des conclusions écrites.

Article 71

Communication de pièces par l'Accusation

- A) Sous réserve des dispositions des articles 53, 75 et 78, le Procureur communique à la Défense dans une langue que l'accusé comprend :
- i) dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé recueillies par le Procureur et,
 - ii) dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, et au plus tard trente jours avant la date fixée pour le procès, les copies des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer à l'audience ainsi que de toutes les déclarations écrites et de tous les comptes rendus de dépositions présentés en application des articles 110, 111, 112 et 113 ; les copies des déclarations d'autres témoins à charge sont mises à la disposition de la Défense dès que la décision de les citer est prise.

- B) Sur demande, le Procureur doit permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.
- C) Dans le cas où la communication de pièces se trouvant en la possession du Procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos de le dispenser de l'obligation de communication. En formulant sa demande, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à la Chambre de première instance) les pièces dont la confidentialité est demandée.

Article 72

Communication supplémentaire

Sous réserve des dispositions des articles 53 et 75 :

- A) Dans le délai fixé par la Chambre de première instance, après que celle-ci aura rendu sa décision en application de l'article 121, mais au plus tard une semaine avant le début de la présentation des moyens à décharge, la Défense :
 - i) sur demande, permet au Procureur de prendre connaissance et de faire des copies des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qu'elle entend utiliser comme moyens de preuve au procès ;
 - ii) donne, le cas échéant, au Procureur copie des déclarations de tous les témoins qu'elle entend faire citer à comparaître au procès et de toutes les déclarations écrites recueillies en application des articles 110, 111, 112 ou 113 qu'elle entend présenter au procès. Les copies des déclarations d'autres témoins sont, le cas échéant, mises à la disposition du Procureur avant que la décision de les citer ne soit prise.
- B) Dans le délai fixé par la Chambre de première instance :
 - i) la Défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :
 - a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des

nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi ;

- b) un moyen de défense spécial, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.
 - ii) le Procureur informe la Défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour réfuter tout moyen de défense dont il a été informé conformément au paragraphe B) i) ci-dessus ;
- C) Le défaut d'une telle notification par la Défense ne limite pas le droit de l'accusé de témoigner sur ces moyens de défense.
 - D) Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiqués conformément au Règlement, elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et à la Chambre de première instance.

Article 73

Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents

Sous réserve des dispositions de l'article 76 :

- A) Le Procureur communique aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation ;
- B) Sous réserve du paragraphe A), le Procureur met à la disposition de la Défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la Défense d'y effectuer des recherches électroniquement ;
- C) Si le Procureur obtient des informations confidentielles d'une personne ou entité donnée dans les conditions prévues à l'article 76 B) et si ces informations contiennent des éléments entrant dans le cadre du paragraphe A) ci-dessus, il prend les mesures raisonnables pour obtenir le consentement de cette personne ou entité avant de les communiquer à l'accusé ou de l'informer de leur existence ;

- D) Si le Procureur détient des informations dont la communication pourrait hypothéquer des enquêtes en cours ou ultérieures, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État, il doit demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos de le dispenser de l'obligation que lui impose le paragraphe A) de les communiquer. Ce faisant, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à elle) les informations dont la confidentialité est demandée ;
- E) Nonobstant la fin du procès et de tout appel ultérieur, le Procureur communique à la partie adverse tous les éléments visés au paragraphe A) ci-dessus.

Article 74

Manquement aux obligations de communication

Le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement et/ou des réparations appropriées pour la partie lésée.

Article 75

Protection des victimes et des témoins

- A) Dans des cas exceptionnels, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, jusqu'à ce que la Chambre de première instance en décide autrement.
- B) En déterminant les mesures de protection destinées aux victimes ou témoins, la Chambre de première instance peut consulter la Section d'aide aux victimes et aux témoins.
- C) Sans préjudice des dispositions de l'article 86 ci-dessous, l'identité de la victime ou du témoin devra être divulguée dans les délais fixés par la Chambre de première instance permettant à l'Accusation et à la Défense de se préparer.

Article 76

Exception à l'obligation de communication

- A) Nonobstant les dispositions des articles 71 et 72 ci-dessus, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête, de la préparation ou de la présentation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés.
- B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.
- C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 120, ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles. Elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cet organe comme témoin ou ordonner leur comparution. Une Chambre de première instance ne peut user de son pouvoir aux fins d'ordonner la comparution de témoins ou d'exiger la production de documents pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.
- D) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité.
- E) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve présentés par l'Accusation reste inchangé, sous réserve uniquement des limites figurant aux paragraphes C) et D).
- F) La Chambre de première instance peut ordonner, à la demande de l'accusé que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à des informations spécifiques détenues par l'accusé.

- G) Les paragraphes C) et D) ci-dessus n'empiètent en rien sur le pouvoir de la Chambre de première instance aux termes de l'article 105 D) d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

Article 77

Dépositions

- A) Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une Chambre de première instance peut ordonner, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, qu'une déposition soit recueillie en vue du procès, que le témoin dont la déposition est demandée soit en mesure ou non de comparaître devant le Mécanisme. La Chambre de première instance mandate à cet effet un officier instrumentaire.
- B) La requête visant à faire recueillir une déposition ou l'ordonnance rendue d'office sont déposées par écrit. Elles mentionnent les nom et adresse du témoin, les conditions de date et de lieu de la déposition, l'objet de cette déposition ainsi que les circonstances qui la justifient.
- C) S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en donne préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin.
- D) Si le recueil de la déposition est ordonné d'office, les parties auront le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin.
- E) La déposition peut être recueillie soit au siège de la division compétente du Mécanisme, soit ailleurs, et éventuellement par voie de vidéoconférence.
- F) L'officier instrumentaire s'assure que la déposition est recueillie selon les formes prévues au Règlement et qu'un enregistrement est fait de la déposition, incluant le contre-interrogatoire et les objections soulevées par l'une ou l'autre partie en vue de la décision de la Chambre de première instance. Il transmet le dossier à la Chambre de première instance.

Article 78

Dépositions spéciales aux fins de conserver des éléments de preuve pour les besoins de procès à venir

- A) Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté, le Procureur peut saisir le Président d'une demande tendant à conserver, par le recueil de dépositions spéciales conduit par un juge unique, les éléments de preuve relatifs à l'acte d'accusation pour les besoins d'un procès à venir.
- B) Si le mandat d'arrêt a été exécuté mais que l'accusé n'a pas encore été transféré à la division compétente du Mécanisme, le Procureur ou le conseil de l'accusé, au cas où celui-ci en aurait un, peut saisir le Président d'une demande tendant à conserver, par le recueil de dépositions spéciales conduit par un juge unique, les éléments de preuve détenus par un témoin donné pour les besoins d'un procès à venir.
- C) Après réception d'une demande formée en vertu des paragraphes A) ou B), le Président renvoie la question devant un juge unique et, si l'accusé ne bénéficie pas de l'assistance d'un conseil, donne instruction au Greffier de commettre d'office un conseil de permanence remplissant les conditions prévues à l'article 43 C) pour représenter les intérêts de l'accusé.
- D) Le juge unique entend à huis clos le Procureur et le conseil commis pour représenter les intérêts de l'accusé. Il peut, le cas échéant, recevoir du Procureur de façon *ex parte* des informations relatives au lieu où se trouve l'accusé.
- E) Le juge unique peut faire droit à une demande formée en application du paragraphe A) s'il est convaincu :
 - i) que des efforts raisonnables ont été déployés pour exécuter le mandat d'arrêt ;
 - ii) qu'il n'est pas probable que le mandat d'arrêt soit exécuté dans un délai raisonnable ; et
 - iii) que l'intérêt de la justice le commande.
- F) Le juge unique peut faire droit à une demande formée en application du paragraphe B) s'il est convaincu qu'il se trouve en présence de circonstances exceptionnelles et que l'intérêt de la justice le commande.
- G) En rendant une décision faisant droit à une demande en vertu des paragraphes A) et E) ou B) et F), le juge unique :

- i) dans le cas d'une décision rendue en vertu des paragraphes A) et E), donne instruction au Greffier de publier un avis relatif à la décision et au mandat d'arrêt délivré contre l'accusé ;
 - ii) donne instruction au Greffier d'adjoindre au conseil chargé de représenter les intérêts de l'accusé toute personne que le Greffier jugera nécessaire.
- H) Le Greffier communique l'avis visé au paragraphe G) i) aux autorités nationales de l'État ou des États concernés où, de manière avérée ou supposée, l'accusé et/ou sa famille résident ou ont résidé à un moment donné, pour publication dans la presse écrite ou diffusion à la radio, à la télévision, sur Internet ou par tout autre moyen approprié permettant d'informer le public, y compris la famille de l'accusé si possible, qu'en vertu d'une décision du Mécanisme, il sera procédé à un recueil de dépositions spéciales en vue de la préservation des éléments de preuve à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la date de l'avis.
- D) Lorsque le juge unique a rendu une décision faisant droit à une demande en vertu des paragraphes A) et E), le conseil chargé de représenter les intérêts de l'accusé peut saisir le Président d'une demande tendant à conserver par le recueil de dépositions spéciales les éléments de preuve nécessaires à la défense de l'accusé. Les paragraphes C), D), E) et G) ii) s'appliquent *mutatis mutandis*.
- J) Les articles 47, 55, 58, 71 à 76, 77 E), 8082, 86 à 90, 94, 95, 106 à 108, 114, 117 à 119 et, sous réserve du paragraphe L), 111 s'appliquent *mutatis mutandis* au recueil des dépositions spéciales, sous réserve des modifications suivantes :
 - i) le juge unique jouit de tous les pouvoirs conférés à une Chambre de première instance ou au juge unique dans les affaires relevant du paragraphe 4 de l'article premier du Statut ;
 - ii) le conseil de permanence jouit des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations qu'un conseil de la Défense ;
 - iii) la communication de pièces prévue à l'article 71 A) i) et ii) se fait dans le délai fixé par le juge unique ;
 - iv) le recueil des dépositions spéciales se déroule à huis clos ;
 - v) le recueil des dépositions spéciales fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, en sus d'autres formes d'enregistrement, à moins qu'il ne se déroule, dans des circonstances exceptionnelles, dans un lieu où le

matériel d'enregistrement audiovisuel n'existe pas ou, pour d'autres raisons, ne peut être mis en place. Tous les enregistrements des dépositions spéciales sont conservés par le Greffier, conformément à la procédure fixée à l'article 95.

- K) Lorsqu'une partie a obtenu une déclaration écrite qu'elle souhaite verser au dossier en vertu de l'article 110, le juge unique détermine au préalable, le cas échéant, s'il convient d'ordonner que le témoin concerné compareisse pour être soumis à un contre-interrogatoire ou de demander au Greffier de mettre en œuvre l'article 110 B) i) a).
- L) Les pièces à conviction utilisées lors de l'interrogatoire des témoins et les déclarations écrites qui ont donné lieu à des contre-interrogatoires en application du paragraphe K) ou de l'article 111 se voient attribuer une cote provisoire et sont conservées au dossier conformément à la procédure visée à l'article 95.
- M) Lors du procès ultérieur de l'accusé devant la Chambre de première instance ou le juge unique désigné, le Greffier communique aussitôt que possible aux parties des copies des dépositions spéciales et des pièces à conviction conservées au dossier. À la demande de l'une ou l'autre des parties, la Chambre de première instance ou le juge unique peut admettre des dépositions spéciales et des pièces à conviction figurant dans le dossier qu'il juge pertinentes et dont l'effet préjudiciable est inférieur à la valeur probante.
- N) Nonobstant les dispositions du paragraphe M), une déposition spéciale ne peut être admise en preuve en lieu et place de la déposition du témoin en personne que :
 - i) si la partie adverse ne s'y oppose pas ; ou
 - ii) si l'article 110 A) est applicable ; ou
 - iii) si la Chambre de première instance ou le juge unique est convaincu que la personne qui a fait la déposition est décédée, ne peut plus être retrouvée malgré des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale ou, dans des circonstances exceptionnelles, à la suite de menaces ou d'actes d'intimidation, ne veut pas comparaître ; et
 - iv) si l'intérêt de la justice le commande.

Article 79
Exceptions préjudicielles

- A) Les exceptions préjudicielles, à savoir :
- i) l'exception d'incompétence,
 - ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation,
 - iii) l'exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation joints conformément au paragraphe A) de l'article 49 ci-dessus ou aux fins de disjonction d'instances conformément au paragraphe B) de l'article 97 ci-après ou
 - iv) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée aux termes de l'article 43 C) doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la Défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 71 A) i) et doivent être tranchées dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 100 ci-après. Sous réserve d'une ordonnance de la Chambre de première instance, lorsque l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou qu'il n'en a pas été commis un d'office à sa défense, ou s'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense conformément à l'article 43 F), le délai de trente jours ne commence à courir, nonobstant la communication des pièces jointes et déclarations visées à l'article 71 A) i), qu'au jour de la nomination d'un conseil permanent.
- B) Les décisions relatives aux exceptions préjudicielles ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion :
- i) des exceptions d'incompétence,
 - ii) des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.
- C) Les demandes de certification visées au paragraphe B) ii) sont déposées dans les sept jours de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, ce délai court à compter du jour du prononcé de ladite décision, à moins que :

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
 - ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.
- D) Aux fins des paragraphes A) i) et B) i), l'exception d'incompétence s'entend exclusivement d'une objection selon laquelle l'acte d'accusation ne se rapporte pas à la compétence matérielle, territoriale, temporelle ou personnelle du Mécanisme définie à l'article premier du Statut.

Article 80

Autres requêtes

- A) Sous réserve de l'article 79, chacune des parties peut, après la comparution initiale de l'accusé, saisir une Chambre de première instance en vue d'une décision ou pour obtenir réparation. La Chambre de première instance ou un juge désigné en son sein par cette dernière, peut rendre une décision sur de telles requêtes sur la seule base des mémoires déposés par les parties, à moins qu'il n'ait été décidé d'entendre la requête en audience publique.
- B) Les décisions relatives à de telles requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.
- C) Les demandes de certification doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que :
- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
 - ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

- D) Outre les sanctions envisagées à l'article 47, une Chambre de première instance peut sanctionner un conseil si ce dernier dépose une requête, y compris une exception préjudicielle, qui, de l'avis de la Chambre, est abusive, ou constitue un abus de procédure. La Chambre peut demander qu'il soit sursis au paiement d'une partie ou de la totalité des honoraires qui sont dus au titre de la requête déposée, et/ou des frais y relatifs.

Article 81

Conférence préalable au procès

- A) La Chambre de première instance tient une conférence préalable au procès avant l'ouverture des débats.
- B) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 70 J), la Chambre peut inviter le Procureur à écourter l'interrogatoire principal de certains témoins.
- C) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 70 J), et après avoir entendu le Procureur, la Chambre détermine
- i) le nombre de témoins que le Procureur peut citer, et
 - ii) la durée de présentation des moyens de preuve à charge.
- D) Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés.
- E) Une fois que le juge de la mise en état lui a communiqué le dossier complet de l'Accusation en application de l'article 70 J), la Chambre de première instance peut, après avoir entendu les parties et afin de garantir un procès équitable et rapide, enjoindre au Procureur de choisir ceux des chefs d'accusation sur lesquels il prendra ses réquisitions. Les parties peuvent, de droit, interjeter appel de toute décision rendue en application de ce paragraphe.

- F) Après l'ouverture du procès, le Procureur peut déposer une requête aux fins d'obtenir une modification de la décision fixant le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés pour lesquels il peut présenter des moyens de preuve ou le nombre de témoins qu'il entend citer, ou de demander un délai supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve, et la Chambre de première instance peut, si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice, faire droit à la requête du Procureur.

Article 82

Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

- A) Avant que la Défense ne présente ses moyens, la Chambre de première instance peut tenir une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge.
- B) Au vu des informations communiquées à la Chambre de première instance en application de l'article 70 M), la Chambre peut inviter la Défense à écouter l'interrogatoire principal de certains témoins.
- C) Au vu des informations communiquées à la Chambre de première instance en application de l'article 70 M), et après avoir entendu la Défense, la Chambre fixe le nombre de témoins que la Défense peut citer.
- D) Après le début de la présentation des moyens à décharge, la Défense peut, si elle estime qu'il y va de l'intérêt de la justice, déposer une requête aux fins de revenir à sa liste de témoins initiale ou de revoir la composition de sa liste.
- E) La Chambre de première instance détermine après avoir entendu la Défense la durée de présentation de ses moyens de preuve.
- F) En cours de procès, la Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice, faire droit à la requête de la Défense aux fins que lui soit accordé du temps supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve.

Article 83

Amicus curiae

Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile.

Article 84

Examen médical de l'accusé

- A) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé. Dans ce cas, à moins que la Chambre n'en décide autrement, le Greffier confie cette tâche à un ou plusieurs experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le Greffe.
- B) En cas de nécessité médicale, l'accusé ou tout autre détenu placé sous l'autorité du Mécanisme peut demander un autre examen médical ou un examen médical complémentaire dans une institution médicale reconnue qu'il pense être en mesure de fournir un avis impartial et qualifié sur son état de santé. Le Mécanisme examine comme il convient cette demande et l'avis médical y faisant suite.

Article 85

Décès d'un accusé ou d'un détenu

Lorsqu'un accusé ou un détenu placé sous l'autorité du Mécanisme décède et qu'une enquête a été diligentée, une copie du dossier complet de l'enquête du Mécanisme et des conclusions y afférentes est, sous réserve des restrictions nécessaires et applicables tenant à la confidentialité, transmise au Président du Conseil de sécurité dans les quatorze jours de l'établissement du dossier.

Article 86

Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins

- A) Une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.
- B) Une Chambre peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner :
 - i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que :
 - a) la suppression, dans les dossiers publics du Mécanisme, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,
 - b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime ou le témoin,
 - c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et
 - d) l'emploi d'un pseudonyme ;
 - ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 93 ci-après ;
 - iii) les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel.
- C) La Section d'aide aux victimes et aux témoins s'assure qu'avant de comparaître, le témoin a bien été informé que son témoignage et son identité pourront, en application du paragraphe F), être divulgués ultérieurement dans une autre affaire.
- D) La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.
- E) Lorsqu'une Chambre prend une ordonnance en application du paragraphe A) ci-dessus, elle y précise, le cas échéant, si le compte rendu de la déposition du témoin bénéficiant des mesures de protection peut être communiqué et utilisé

dans le cadre d'autres affaires portées devant le Mécanisme ou une autre juridiction.

- F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme (la « première affaire »), ces mesures
- i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Mécanisme (la « deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais
 - ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question.
- G) Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande :
- i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou
 - ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.
- H) Un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une autre juridiction, une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, ou une victime ou un témoin bénéficiant de mesures de protection ordonnées par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut demander l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en soumettant une requête en ce sens au Président du Mécanisme, lequel la transmet à un juge unique ou à la Chambre encore saisie de l'affaire.
- I) Avant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) et H) ci-dessus, la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection. Elle peut toutefois, lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, ordonner d'office l'abrogation,

la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin.

- J) Une victime ou un témoin peut renoncer en tout ou en partie aux mesures de protection dont il bénéficie en vertu du présent article après qu'une Chambre de première instance ou la Section d'aide aux victimes et aux témoins l'a informé des conséquences de sa décision. La renonciation doit se faire devant une Chambre de première instance ou sous la forme d'une déclaration écrite signée par la victime ou le témoin et par un fonctionnaire de la Section d'aide aux victimes et aux témoins.
- K) Toute demande d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection ordonnées au bénéfice d'une victime ou d'un témoin doit être tranchée soit par la Chambre qui en est saisie, soit par un des juges de celle-ci, le terme « Chambre » employé dans le présent article s'entendant également d'« un juge de cette Chambre ».

Article 87

Demande d'assistance adressée au Mécanisme en vue d'obtenir un témoignage

- A) Le juge ou le collège de juges saisi d'une affaire portée devant une juridiction ou une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente (l'« autorité requérante ») peut, pour les besoins d'une enquête ou de poursuites en cours sur le territoire de l'autorité requérante pour une violation grave du droit international humanitaire commise sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ou sur le territoire du Rwanda en 1994 ou par les citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins en 1994, demander l'assistance du Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité de celui-ci.
- B) La requête fondée sur le paragraphe A) est soumise au Président du Mécanisme, lequel la transmet à un juge unique.
- C) La requête présentée en application du paragraphe A) est rejetée si elle est susceptible de nuire au bon déroulement des enquêtes ou des procédures en cours au Mécanisme.
- D) Le juge unique, après avoir entendu les parties à l'affaire dont est saisi le Mécanisme, peut faire droit à la requête présentée en application du paragraphe A) après s'être assuré que :

- i) la mesure demandée ne portera pas atteinte aux droits de la personne placée sous l'autorité du Mécanisme ;
 - ii) des dispositions ont été prises et des assurances ont été données pour garantir le respect de toute mesure de protection que le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme a accordée en faveur de la personne placée sous son autorité ;
 - iii) la mesure demandée ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou quelque autre personne ; et
 - iv) aucune considération impérieuse ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête.
- E) Le Mécanisme apporte son assistance en facilitant le témoignage par voie de vidéoconférence. Si le droit interne du pays de l'autorité requérante n'autorise pas le recueil de témoignages par cette méthode, le juge unique peut apporter son assistance en autorisant l'autorité requérante à avoir accès à la personne à entendre, soit dans les locaux du Mécanisme soit après transfèrement de celle-ci sous le régime de l'article 88.
- F) Sur instruction du juge unique, le Greffier coordonne la mise en place des dispositions nécessaires pour le témoignage par voie de vidéoconférence et assiste à l'audition.
- G) Le juge unique assiste à l'audition et s'assure que les dispositions des paragraphes D) i) à iii) sont respectées.
- H) L'interrogatoire est conduit directement par l'autorité requérante, ou sous sa direction, en conformité avec les règles de droit applicables sur son territoire.
- I) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Mécanisme » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue au quartier pénitentiaire ou au centre de détention de la division compétente du Mécanisme.
- J) Les décisions rendues sous le régime du présent article ou de l'article 88 ne sont pas susceptibles d'appel.
- K) Le Président ou le juge unique peut dans tous les cas demander un document ou un complément d'information à l'autorité requérante.

Article 88

Transfèrement de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Mécanisme

- A) Le juge unique n'autorise le transfèrement d'une personne au titre de l'article 87 E) que si :
- i) la personne placée sous l'autorité du Mécanisme a été dûment citée à comparaître ;
 - ii) la personne placée sous l'autorité du Mécanisme a consenti à son transfèrement ;
 - iii) le pays hôte et l'État vers lequel la personne placée sous l'autorité du Mécanisme doit être transférée (l'« État requérant ») ont eu la possibilité d'être entendus ;
 - iv) l'État requérant s'est engagé par écrit auprès du Mécanisme à renvoyer la personne transférée dans le délai fixé, à ne pas la transférer vers une autre juridiction, à lui offrir des conditions de détention satisfaisantes et à lui assurer l'immunité contre les poursuites et la signification d'actes de procédure pour les actes, omissions ou déclarations de culpabilité antérieurs à son arrivée sur son territoire ;
 - v) le transfèrement de la personne concernée ne prolongera pas la durée de sa détention telle qu'elle est prévue par le TPIY, le TPIR ou par le Mécanisme ; et
 - vi) aucune considération impérieuse ne s'oppose au transfèrement de la personne concernée vers l'État requérant.
- B) Le juge unique peut subordonner le transfèrement de la personne placée sous l'autorité du Mécanisme aux conditions qu'il juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de la personne concernée au procès et la protection d'autrui.
- C) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Mécanisme » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue au quartier pénitentiaire ou au centre de détention de la division compétente du Mécanisme.

- D) Au besoin, le juge unique peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution de la personne transférée en application du présent article. Les dispositions du chapitre IV s'appliquent *mutatis mutandis*.
- E) À tout moment après qu'une ordonnance a été rendue au titre du présent article, le juge unique peut annuler l'ordonnance et demander officiellement le retour de la personne transférée.

Article 89

Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs

Avant de prendre ses fonctions, tout interprète ou traducteur prononce une déclaration solennelle aux termes de laquelle il s'engage à accomplir sa tâche avec loyauté, indépendance et impartialité et dans le plein respect de son devoir de confidentialité.

Article 90

Outrage

- A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Mécanisme peut, s'agissant des procédures engagées devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, et notamment toute personne qui :
 - i) étant témoin devant une Chambre ou un juge unique refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite ;
 - ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ou d'un juge unique ;
 - iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance d'une Chambre ou d'un juge unique, y compris une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou un juge unique ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ou un juge unique ;
 - iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre ou un juge unique ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou

- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par une Chambre ou un juge unique.
- B) Toute incitation à ou tentative de commettre l'un des actes sanctionnés au paragraphe A) est assimilée à un outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme et est passible de la même peine.
- C) Si une Chambre ou un juge unique a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, il renvoie la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut :
- i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;
 - ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge unique s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou
 - iii) engager une procédure lui-même.
- D) Sous réserve de l'article 6 du Statut, si le juge unique considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, il peut :
- i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou
 - ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure.
- E) Le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux procédures visées au présent article. Le plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité prévu à l'article 64 A), la communication des pièces visées à l'article 71 A) i) et le dépôt des exceptions préjudicielles prévues à l'article 79 A) doivent, dans chaque cas, se faire dans un délai maximal de dix jours.
- F) Toute personne accusée ou inculpée d'outrage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 43 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente.

- G) La peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 50 000 euros ou son équivalent, ou les deux.
- H) L'amende est payée au Greffier qui la verse sur un compte distinct.
- I) Si un conseil est reconnu coupable d'outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme en application du présent article, le juge unique ayant rendu cette conclusion peut également décider que le conseil n'est plus habilité à représenter le suspect ou l'accusé devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme ou que son comportement constitue une atteinte à la discipline en application de l'article 47, ou les deux.
- J) Toute décision relative à une affaire d'outrage rendue par un juge unique en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel de droit. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que :
- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
 - ii) le juge unique n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

L'appelant dépose un mémoire d'appel dans les quinze jours du dépôt de l'acte d'appel. L'intimé dépose une réponse dans les dix jours du dépôt du mémoire d'appel, et l'appelant peut déposer une réplique dans les quatre jours du dépôt de la réponse.

Article 91

Paiement des amendes

- A) Le juge unique qui prononce une amende en application des articles 90 ou 108 fixe le délai de paiement.
- B) Lorsque le paiement d'une amende prononcée en vertu de l'article 90 ou de l'article 108 n'est pas effectué dans le délai imparti, le juge unique peut rendre une ordonnance demandant à la personne contre laquelle l'amende a été prononcée d'expliquer au Mécanisme, soit oralement soit par écrit, les raisons du non-paiement.

- C) Le juge unique peut, après avoir permis à la personne concernée d'être entendue, rendre une décision visant à ce que des mesures appropriées soient prises, consistant notamment à :
- i) prolonger le délai de paiement ;
 - ii) demander que le paiement de l'amende soit effectué en plusieurs versements ;
 - iii) en consultation avec le Greffier, demander que la somme due soit déduite d'éventuels honoraires, qui n'auraient pas été réglés par le Mécanisme, dans le cas où la personne est un conseil engagé par le Mécanisme aux termes de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense ;
 - iv) convertir l'amende, en tout ou en partie, en une peine d'emprisonnement de sept mois au plus.
- D) Outre une décision prise en vertu du paragraphe C), le juge unique peut déclarer la personne coupable d'outrage au Mécanisme et prononcer une nouvelle peine par application de l'article 90 G), au cas où la personne, qui était en mesure de payer l'amende dans le délai imparti, a délibérément omis de le faire. Cette peine pour outrage au Mécanisme s'ajoute à l'amende initiale.
- E) Le juge unique peut, le cas échéant, délivrer un mandat d'arrêt afin de garantir la présence de la personne, lorsque celle-ci ne comparait pas devant le Mécanisme ou ne fournit pas les explications écrites visées au paragraphe B) ci-dessus. L'État ou l'autorité qui reçoit le mandat d'arrêt aux termes de l'article 28 du Statut agit rapidement et avec diligence afin d'en garantir l'exécution efficace et appropriée. Lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré dans le cadre du présent paragraphe, les dispositions des articles 43, 57, 59, 60, 61 et 62 s'appliquent *mutatis mutandis*. Suite au transfert de la personne concernée au Mécanisme, les dispositions des articles 67, 68 et 123 s'appliquent *mutatis mutandis*.
- F) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée aux termes du présent article, ou lorsqu'une amende est convertie en peine d'emprisonnement, les dispositions des articles 126, 127 et 128 ainsi que le chapitre IX s'appliquent *mutatis mutandis*.
- G) Toute déclaration de culpabilité pour outrage ou toute peine prononcée en application du présent article est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 90 J).

Article 92
Audiences publiques

Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré.

Article 93
Audiences à huis clos

- A) Un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience :
- i) pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs ;
 - ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 86 ci-dessus ; ou
 - iii) en considération de l'intérêt de la justice.
- B) Un juge ou une Chambre de première instance rend publiques les raisons de sa décision.

Article 94
Maintien de l'ordre

- A) Un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner que toute personne soit exclue de la salle afin de sauvegarder le droit de l'accusé à un procès équitable et public ou afin de maintenir l'ordre.
- B) Un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement.

Article 95
Enregistrement des débats et conservation des preuves

- A) Le Greffier établit et conserve un compte rendu intégral de tous les débats, y compris leur enregistrement sonore, leur transcription et leur enregistrement vidéo.

- B) Après avoir dûment examiné toutes les questions relatives à la protection des témoins, la Chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé le huis clos ont disparu. La Chambre de première instance applique l'article 86 I) *mutatis mutandis*.
- C) Le Greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures, à moins qu'un juge ou une Chambre n'en décide autrement.
- D) La Chambre de première instance détermine si des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores peuvent être pris lors de l'audience autrement que par le Greffier.

Article 96

Débats par vidéoconférence

À la demande d'une partie ou d'office, un juge ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence.

Article 97

Jonction et disjonction d'instances

- A) En cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.
- B) La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 49, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice.

Article 98

Procès en l'absence d'un accusé

Lorsqu'un accusé refuse de se présenter devant la Chambre de première instance pour son procès, la Chambre peut ordonner que le procès se poursuive en l'absence de l'accusé, si la Chambre est convaincue que :

- i) la comparution initiale de l'accusé s'est tenue conformément aux dispositions de l'article 64 ;
- ii) le Greffier a dûment notifié à l'accusé que sa présence est requise pour le procès ;
- iii) l'accusé est physiquement et mentalement apte à assister à son procès ;
- iv) l'accusé a renoncé délibérément et sans équivoque à son droit d'être présent au procès, ou a perdu ce droit ;
- v) les intérêts de l'accusé sont représentés par un conseil.

Article 99

Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont pas utilisés si ce n'est, sur ordre du Greffier, pour éviter un risque d'évasion au cours du transfert ou en vue d'empêcher l'accusé de se blesser lui-même, de blesser des tiers ou de causer de graves dommages matériels. Ils sont retirés lorsque l'accusé comparaît devant une Chambre ou un juge.

Article 100

Déclarations liminaires

Avant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuves, chacune des parties peut faire une déclaration liminaire. Toutefois, la Défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur ait présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens.

Article 101

Déclaration de l'accusé

- A) Après les déclarations liminaires des parties ou si, en application de l'article 100, la Défense choisit de présenter sa déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur, l'accusé peut faire, s'il le souhaite, une déclaration avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le

contrôle de cette dernière. L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déclaration.

- B) La Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déclaration.

Article 102

Présentation des moyens de preuve

- A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. À moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant :
- i) preuves du Procureur ;
 - ii) preuves de la Défense ;
 - iii) réplique du Procureur ;
 - iv) duplique de la Défense ;
 - v) moyens de preuve ordonnés par une Chambre de première instance conformément à l'article 120 ci-après ; et
 - vi) toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou plusieurs des chefs figurant dans l'acte d'accusation.
- B) Chaque témoin peut, après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente. Toutefois, un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit.
- C) L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

Article 103

Réquisitoire et Plaidoiries

- A) Après présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut prononcer un réquisitoire ; qu'il le fasse ou non, la Défense peut présenter une plaidoirie.

S'il le souhaite, le Procureur peut répliquer et la Défense présenter une duplique.

- B) Les parties déposent leur mémoire en clôture au plus tard cinq jours avant la présentation de leur réquisitoire ou plaidoirie.
- C) Au cours du réquisitoire et des plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives au prononcé d'une peine.

Article 104

Délibéré

- A) Après le réquisitoire et les plaidoiries des parties, le Président de la Chambre de première instance déclare clos les débats et la Chambre se retire pour délibérer à huis clos. L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.
- B) La Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si deux ou plusieurs accusés sont jugés ensemble, en application de l'article 49 ci-dessus, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.
- C) Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

Article 105

Dispositions générales

- A) En matière de preuve, la Chambre applique les règles énoncées dans les articles 105 à 120 et n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve.
- B) Dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause.

- C) La Chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.
- D) La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.
- E) La Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience.
- F) La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement ou par écrit conformément aux articles 110, 111, 112, 113 et 116.

Article 106
Témoignages

- A) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration solennelle suivante : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »
- B) Un enfant qui, de l'avis de la Chambre ne comprend pas la nature d'une déclaration solennelle, peut être autorisé à témoigner sans cette formalité, si la Chambre estime qu'il est suffisamment mûr pour être en mesure de relater les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend ce que signifie le devoir de dire la vérité. Un jugement, toutefois, ne peut être fondé sur ce seul témoignage.
- C) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable.
- D) Nonobstant le paragraphe C), sur ordre de la Chambre, nul ne pourra s'opposer à ce qu'un enquêteur chargé des investigations pour l'une des parties soit cité à comparaître sous prétexte qu'il était présent dans le prétoire durant l'audience.
- E) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage.

- F) La Chambre exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à :
- i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité ; et
 - ii) éviter toute perte de temps inutile.
- G) La Chambre peut refuser d'entendre un témoin dont le nom ne figure pas sur les listes de témoins établies en vertu des articles 70 E) et M) du Règlement.
- H) i) Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoin.
- ii) Lorsqu'une partie contre-interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations.
- iii) La Chambre peut, si elle le juge bon, autoriser des questions sur d'autres sujets.

Article 107

Transfert d'un témoin détenu

- A) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin est ordonnée par le Mécanisme sera transférée temporairement au centre de détention de la division compétente du Mécanisme, sous condition de son retour au terme du délai fixé par le Mécanisme.
- B) L'ordre de transfert ne peut être délivré par un juge ou une Chambre de première instance qu'après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes :
- i) la présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Mécanisme ;
 - ii) son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'État requis.

- C) Le Greffier transmet l'ordre de transfert aux autorités nationales de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel le témoin est détenu. Le transfert est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.
- D) Il incombe au Greffier de s'assurer du bon déroulement dudit transfert, y compris le suivi de la détention du témoin au quartier pénitentiaire relevant du Mécanisme ; de s'informer de toutes modifications pouvant intervenir dans les modalités de la détention telles que prévues par l'État requis et pouvant affecter la durée de détention du témoin audit quartier pénitentiaire et d'en faire part, dans les plus brefs délais, au juge ou à la Chambre concernés.
- E) À l'expiration du délai fixé par le Mécanisme pour le transfert temporaire, le témoin détenu sera remis aux autorités de l'État requis, à moins que l'État n'ait transmis, pendant cette même période, un ordre de mise en liberté du témoin auquel il devra être immédiatement fait suite.
- F) Si, au cours du délai fixé par le Mécanisme, la présence du témoin détenu demeure nécessaire, un juge ou une Chambre peut proroger le délai, dans le respect des conditions fixées au paragraphe B).

Article 108

Faux témoignage sous déclaration solennelle

- A) D'office ou à la demande d'une partie, la Chambre ou le juge unique avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage.
- B) Si la Chambre ou le juge unique a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, il peut renvoyer la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut :
 - i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou
 - ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge unique s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.

- C) Sous réserve des dispositions de l'article 6 du Statut, si le juge unique considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, il peut :
- i) dans les circonstances décrites au paragraphe B) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou
 - ii) dans les circonstances décrites au paragraphe B) ii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure.
- D) Le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux procédures visées par le présent article.
- E) Toute personne accusée ou inculpée de faux témoignage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 43 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente.
- F) Un juge ayant siégé à la Chambre de première instance devant laquelle le témoin a comparu, ne peut connaître des procédures pour faux témoignage dont le témoin est l'objet.
- G) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 50 000 euros ou son équivalent ou d'une peine d'emprisonnement de sept ans maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier qui la verse sur le compte distinct visé au paragraphe H) de l'article 90 ci-dessus.
- H) Les paragraphes B) à G) s'appliquent *mutatis mutandis* à une personne qui fait sciemment et volontairement un faux témoignage dans une déclaration écrite recueillie en conformité avec les articles 110, 111, 112 ou 113 et dont cette personne sait ou a des raisons de savoir qu'elle peut servir de preuve lors des poursuites devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme.
- I) Les décisions relatives à une affaire de faux témoignage rendues par un juge unique en vertu du présent article peuvent faire l'objet d'un appel de droit. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que :
- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou

- ii) le juge unique n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

L'appelant dépose un mémoire d'appel dans les quinze jours du dépôt de l'acte d'appel. L'intimé dépose une réponse dans les dix jours du dépôt du mémoire d'appel, et l'appelant peut déposer une réplique dans les quatre jours du dépôt de la réponse.

Article 109

Aveux

Sous réserve du respect rigoureux des conditions visées à l'article 66 ci-dessus, l'aveu fait par l'accusé lors d'un interrogatoire, est présumé libre et volontaire jusqu'à preuve du contraire.

Article 110

Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral

- A) La Chambre de première instance peut décider que la comparution du témoin en personne n'est pas nécessaire et admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation.
 - i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve :
 - a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
 - b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent ;
 - c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation ;

- d) se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes ;
 - e) portent sur la moralité de l'accusé ; ou
 - f) se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine.
- ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où :
- a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement ;
 - b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable ou
 - c) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.
- B) Une déclaration écrite soumise au titre du présent article est recevable si le déclarant a joint une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact et
- i) la déclaration est recueillie en présence :
 - a) d'une personne habilitée à certifier une telle déclaration en conformité avec le droit et la procédure d'un État ou
 - b) d'un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Mécanisme ; et
 - ii) la personne certifiant la déclaration atteste par écrit :
 - a) que le déclarant est effectivement la personne identifiée dans ladite déclaration ;
 - b) que le déclarant a affirmé que le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ;
 - c) que le déclarant a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu de la déclaration n'était pas véridique ; et
 - d) la date et le lieu de la déclaration.

L'attestation est jointe à la déclaration écrite soumise à la Chambre de première instance.

- C) Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance détermine s'il y a lieu de citer un témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire ; le cas échéant, les dispositions de l'article 111 s'appliquent.

Article 111

Autres cas d'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition

- A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, dans les conditions suivantes :
- i) le témoin est présent à l'audience ;
 - ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et
 - iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.
- B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation.

Article 112

Personnes non disponibles

- A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 110, si la Chambre de première instance :

- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et
 - ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.
- B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

Article 113

Admission de déclarations et de comptes rendus de déposition de témoins faisant l'objet de pressions

- A) La Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve présenté sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition faite dans une autre affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas déposé ou n'a pas abordé certains points importants ;
 - ii) la non-comparution du témoin ou l'absence de déposition résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation, de voies de fait, de subornation ou de coercition ;
 - iii) le cas échéant, des mesures raisonnables ont été prises en conformité avec les articles 55 et 86 afin que le témoin comparaisse ou, s'il comparait, qu'il témoigne librement sur tous les faits importants dont il a connaissance ;
 - iv) l'intérêt de la justice le commande.
- B) Pour les besoins du paragraphe A) :
 - i) les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique, les biens ou les intérêts — financiers ou autres — du témoin ou d'autrui ;
 - ii) l'intérêt de la justice s'apprécie, entre autres, au regard des facteurs suivants :

- a) la fiabilité de la déclaration ou du compte rendu de déposition au regard des conditions entourant le recueil de la déclaration ou du témoignage ;
 - b) le rôle apparemment joué par une partie à l'instance, ou par quiconque agissant pour le compte de cette partie, dans les pressions indues ; et
 - c) le fait que la déclaration ou le compte rendu de déposition tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.
- iii) tout élément de preuve admis au titre du paragraphe A) peut notamment tendre à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.
- C) La Chambre de première instance peut, pour l'application du présent article, tenir compte de tout élément de preuve pertinent, notamment écrit.

Article 114

Ligne de conduite délibérée

- A) Les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice.
- B) Les actes qui tendent à démontrer l'existence d'une telle ligne de conduite font l'objet d'une communication à la Défense par le Procureur, conformément à l'article 71.

Article 115

Constat judiciaire

- A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.
- B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits jugés ou de l'authenticité de moyens de preuve documentaires admis lors

d'autres affaires portées devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, et en rapport avec l'instance.

Article 116

Déposition d'un témoin expert

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :
 - i) si elle accepte ou conteste la qualité d'expert du témoin ;
 - ii) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - iii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

Article 117

Exclusion de certains éléments de preuve

N'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte.

Article 118

Administration des preuves en matière de violences sexuelles

En cas de violences sexuelles :

- i) nonobstant l'article 106 B), la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise ;
- ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime :
 - a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou
 - b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur ;
- iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles ;
- iv) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense.

Article 119

Secret des communications entre avocat et client

- A) Toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que :
 - i) le client ne consente à leur divulgation ; ou
 - ii) le client n'en ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès.
- B) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme permettant au conseil de se prévaloir du principe de la confidentialité qui préside à ses communications avec son client pour dissimuler sa participation à des pratiques illicites telles que le partage de ses honoraires avec son client.

Article 120

Pouvoirs des Chambres d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires

La Chambre de première instance peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle peut d'office citer des témoins à comparaître.

Article 121

Acquittement

À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties (à moins qu'elle n'en décide autrement), prononce l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.

Article 122

Jugement

- A) Le jugement est prononcé en audience publique par la Chambre de première instance, un juge de celle-ci, ou le juge unique, à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents, sous réserve des dispositions du paragraphe B) de l'article 126.
- B) Si elle juge l'accusé coupable d'une infraction et si, à l'examen des preuves, il est établi que l'infraction a donné lieu à l'acquisition illicite d'un bien, la Chambre de première instance le constate spécifiquement dans son jugement, qui est préparé dans un délai raisonnable, et peut ordonner la restitution de ce bien conformément à l'article 129 ci-après.
- C) Le jugement est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.
- D) Un exemplaire du jugement et des opinions des juges dans une langue que l'accusé comprend doivent lui être signifiés dans les meilleurs délais si celui-ci est en détention. Des exemplaires des mêmes documents dans cette langue et dans les langues dans lesquelles ils ont été rédigés doivent être transmis dans les meilleurs délais au conseil de l'accusé.

Article 123

Statut de la personne acquittée

- A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B) ci-dessous, l'accusé est, en cas d'acquiescement ou s'il est fait droit à une exception d'incompétence, remis en liberté immédiatement.
- B) Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur fait part en audience publique de son intention d'interjeter appel conformément à l'article 133, la Chambre de première instance peut, sur requête du Procureur et après avoir entendu les parties, rendre une ordonnance aux fins du maintien en détention de la personne acquittée dans l'attente du jugement en appel.

Article 124

Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la Défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.
- B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 126.

Article 125

Peines

- A) Toute personne déclarée coupable d'un ou de plusieurs crimes prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article premier du Statut est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 3) de l'article 22 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

- iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ou par les tribunaux du Rwanda ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 7 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

Article 126 **Statut du condamné**

- A) La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé. Toutefois, dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu comme prévu à l'article 67 ci-dessus.
- B) Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre de première instance, le condamné est en liberté provisoire ou est en liberté pour toute autre raison, et n'est pas présent au moment du prononcé du jugement, la Chambre de première instance émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, notification lui est alors donnée de la déclaration de culpabilité et de la sentence, après quoi il est procédé conformément à l'article 127 ci-après.

Article 127 **Lieu d'emprisonnement**

- A) La peine d'emprisonnement est accomplie dans un État désigné par le Mécanisme sur la liste des États ayant conclu à cet effet un accord avec l'Organisation des Nations Unies ou ayant indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine, en vertu de tout autre accord.
- B) Le transfert du condamné vers cet État est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel.

- C) Dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il doit purger sa peine, le condamné reste sous la garde du Mécanisme.

Article 128

Contrôle de l'emprisonnement

L'exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Mécanisme pendant toute la durée de son existence. Le Conseil de sécurité peut désigner un organe pour l'aider et contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme.

Article 129

Restitution de biens

- A) Après jugement de culpabilité contenant le constat spécifique prévu au paragraphe B) de l'article 122, la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, d'office, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation. La Chambre de première instance peut ordonner dans l'intervalle les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées pour la préservation et la protection du bien et du produit de son aliénation.
- B) La décision de restitution s'étend au bien et au produit de l'aliénation du bien même s'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable.
- C) Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier leur possession du bien ou du produit de son aliénation.
- D) Si la Chambre de première instance peut, à l'examen des preuves et de leur force probante, déterminer qui est le propriétaire légitime, elle ordonne la restitution à ce dernier du bien ou du produit de son aliénation, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée.
- E) Si la Chambre de première instance ne peut pas déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle en informe les autorités nationales compétentes et leur demande de le déterminer.

- F) Après notification par les autorités nationales qu'elles ont procédé à cette détermination, la Chambre de première instance ordonne la restitution du bien ou du produit de son aliénation.
- G) Le Greffier transmet aux autorités nationales compétentes les citations, les ordonnances et les demandes rendues par une Chambre de première instance conformément aux paragraphes C), D), E) et F) du présent article.

Article 130
Indemnisation des victimes

- A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des États concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.
- B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice.
- C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe B) ci-dessus, le jugement du Mécanisme est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

CHAPITRE VII – L'appel

Article 131

Disposition générale

Les dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de première instance et le juge unique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Chambre d'appel.

Article 132

Appels interlocutoires

- A) Sous réserve du paragraphe C) du présent article et du paragraphe F) de l'article 68, une partie souhaitant interjeter appel d'une décision pour laquelle l'appel est de droit forme un recours dans les sept jours suivant le dépôt de la décision attaquée. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel. Le cas échéant, l'appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse.
- B) Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification en application des articles 79 C) ou 80 B), la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel. Le cas échéant, l'appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse.
- C) Dans les cas où :
- i) l'accusé n'était pas présent ni représenté lorsque la décision a été rendue, les délais fixés aux termes du présent article pour former un recours ou déposer l'acte d'appel commencent à courir à partir de la date où l'accusé a reçu notification de la décision ;
 - ii) la Chambre de première instance ou le juge unique a précisé qu'une décision écrite suivrait, les délais fixés aux termes du présent article pour former un recours ou déposer l'acte d'appel commencent à courir à partir du dépôt de la décision écrite.

Article 133
Acte d'appel

Une partie qui entend interjeter appel d'un jugement doit, dans les trente jours suivant le dépôt du jugement écrit, déposer un acte d'appel, exposant ses moyens d'appel. L'appelant précise également l'ordonnance ou la décision attaquée, sa date de dépôt et/ou la page du compte rendu d'audience, la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée. La Chambre d'appel peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel.

Article 134
Requête d'un État aux fins d'examen

- A) Un État directement concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance peut, dans les quinze jours de ladite décision, demander son examen par la Chambre d'appel.
- B) La Chambre d'appel entend la partie à l'origine de la décision contestée rendue par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel peut entendre l'autre partie si elle estime qu'il en va de l'intérêt de la justice.
- C) La Chambre d'appel peut à tout moment surseoir à l'exécution de la décision contestée.

Article 135
Juge de la mise en état en appel

- A) Le Président de la Chambre d'appel peut désigner au sein de ladite Chambre un juge chargé de la mise en état (le « juge de la mise en état en appel »).
- B) Le juge de la mise en état en appel s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures relatives aux questions de procédure, y compris des décisions, ordonnances et directives, afin que l'affaire soit en état pour une procédure équitable et rapide.

Article 136
Dossier d'appel

Le dossier d'appel est constitué du dossier de première instance, tel que certifié par le Greffier.

Article 137
Copie du dossier d'appel

Le Greffier fait autant de copies électroniques du dossier d'appel qu'il y a de parties et de juges en Chambre d'appel.

Article 138
Mémoire de l'appelant

- A) Le mémoire de l'appelant, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de soixante-quinze jours à compter du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 133. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire de l'appelant est déposé dans les trente jours du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 133.
- B) Lorsque le Procureur fait appel, il déclare dans le mémoire de l'appelant qu'il a transmis, au moment du dépôt de celui-ci, tous les documents en sa possession qui devaient être communiqués.

Article 139
Mémoire de l'intimé

- A) Le mémoire de l'intimé, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire de l'intimé est déposé dans les trente jours du dépôt du mémoire de l'appelant.
- B) Lorsque le Procureur est l'intimé, il déclare dans son mémoire de l'intimé qu'il a transmis, au moment du dépôt de celui-ci, tous les documents en sa possession qui devaient être communiqués.

Article 140
Mémoire en réplique

L'appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire en réplique est déposé dans les dix jours du dépôt du mémoire de l'intimé.

Article 141
Date d'audience

Après l'expiration des délais de dépôt des mémoires prévus aux articles 138, 139 et 140 ci-dessus, la Chambre d'appel fixe la date d'audience et le Greffier en informe les parties.

Article 142
Moyens de preuve supplémentaires

- A) Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Une telle requête, qui doit indiquer clairement et précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au plus tard trente jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire. La partie adverse dépose une réponse dans les trente jours suivant le dépôt de la requête. Le cas échéant, la partie requérante dépose une réplique dans les quatorze jours suivant le dépôt de la réponse.
- B) Toute partie concernée par la requête peut présenter des moyens de preuve en réfutation. Les parties sont autorisées à présenter des mémoires complémentaires sur l'incidence des moyens de preuve supplémentaires dans les quinze jours de l'expiration du délai imparti pour le dépôt des moyens de preuve en réfutation si aucun moyen en réfutation n'est présenté et dans le cas contraire, dans les quinze jours de la décision relative à l'admissibilité desdits moyens.
- C) Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, la fiabilité et la non-disponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue. Le cas

échéant, elle en tient compte ainsi que de toutes les autres pièces du dossier et de tout moyen de preuve présenté en réfutation pour rendre une décision définitive en conformité avec l'article 144. Si la Chambre d'appel conclut à la disponibilité de ces moyens de preuve au procès, elle peut néanmoins les admettre à condition que la partie requérante établisse que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire.

- D) La Chambre d'appel peut statuer sur la requête avant ou pendant l'audience d'appel, et avec ou sans audition des parties.
- E) Dans les procès à plusieurs appelants, tout moyen de preuve supplémentaire admis au nom de l'un d'entre eux sera, pour peu qu'il soit pertinent, pris en compte dans l'examen du cas de chacun des autres appelants.

Article 143

Procédure d'appel simplifiée

- A) Tout appel, autre qu'un appel de jugement, peut faire l'objet d'une procédure simplifiée sur la base du dossier d'audience de la Chambre de première instance. L'appel peut être entièrement tranché sur la base des conclusions écrites des parties.
- B) Les articles 136 à 141 ne trouvent pas d'application dans le cas de cette procédure.
- C) Le Président de la Chambre d'appel, après consultation des membres de la Chambre d'appel, peut décider de ne pas appliquer le paragraphe D) de l'article 144.

Article 144

Arrêt

- A) La Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les moyens de preuve supplémentaires qu'elle a admis.
- B) L'arrêt est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.

- C) Lorsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance désignée par le Président pour un nouveau procès.
- D) L'arrêt est prononcé en audience publique par la Chambre d'appel ou un juge de celle-ci, à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents.

Article 145

Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel

- A) En cas de condamnation, l'arrêt est exécutoire immédiatement.
- B) Si l'accusé n'est pas présent au jour du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance, soit en raison d'une ordonnance prise conformément à l'article 68 ci-dessus ou pour toute autre cause, la Chambre d'appel rend son arrêt en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition du Mécanisme.

CHAPITRE VIII – Révision

Article 146

Demande en révision

- A) S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du TPIY, du TPIR ou du Mécanisme, dont la découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre au Président une requête en révision du jugement.
- B) Le Président désigne un collège de juges composé du même nombre de juges que la formation initiale pour statuer sur la requête. Sont nommés, dans la mesure du possible, les juges de la Chambre initiale.
- C) Tout mémoire en réponse à une demande en révision est déposé dans les quarante jours du dépôt de la demande.
- D) Tout mémoire en réplique est déposé dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réponse.

Article 147

Examen préliminaire

Si la majorité des juges de la Chambre, constituée en application de l'article 146 du Règlement, conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties.

Article 148

Appel

Après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance ou le juge unique peut faire l'objet d'un appel conformément au chapitre VII.

Article 149

Notification par les États

Si, selon la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État en informe le Mécanisme conformément à l'article 26 du Statut.

Article 150

Appréciation du Président

Le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée.

Article 151

Critères d'octroi de la grâce, de la commutation de peine ou de la libération anticipée

Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

CHAPITRE X – Délais

Article 152

Dispositions générales

- A) Les délais fixés aux termes du présent Règlement commencent à courir, mais n'incluent pas, le jour du dépôt du document pertinent.
- B) Si un délai fixé par le Règlement, par une Chambre ou par un juge expire un jour au cours duquel le Greffe du Mécanisme n'accepte pas d'enregistrer des documents, il est prorogé jusqu'au premier jour au cours duquel le Greffe accepte d'enregistrer des documents.

Article 153

Délais pour le dépôt des réponses aux requêtes

- A) S'agissant des procédures en première instance, toute réponse à la requête d'une partie est déposée dans les quatorze jours du dépôt de ladite requête, à moins que la Chambre ou le juge unique n'en décide autrement, à titre général ou dans un cas particulier. Toute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente ou du juge unique, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse.
- B) S'agissant des procédures en appel de jugement, toute réponse à la requête d'une partie est déposée dans les dix jours du dépôt de ladite requête, à moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, à titre général ou dans un cas particulier. Toute réplique est déposée dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse.

Article 154

Modification des délais

- A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B), une Chambre peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants,
 - i) proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci ; ou

- ii) reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'elle considère comme justes et ce, que le délai soit ou non expiré.

En cas de prorogation des délais fixés, la durée totale ne peut excéder le délai raisonnable maximum pour ce type d'acte de procédure.

- B) Le présent article ne s'applique pas aux délais prévus par l'article 38.

CHAPITRE XI – Procédures de déclassification

Article 155

Déclassification des dossiers et des preuves non publics

- A) Une fois le procès mené à son terme, le Greffier informe le Président et le Conseil de sécurité que l'affaire est prête à être déclassifiée.
- B) Une fois le Président informé selon les termes du paragraphe A), il peut désigner un juge unique chargé de passer en revue le dossier de l'affaire et les preuves pour déterminer si la divulgation de tout ou partie du dossier ou des preuves devrait être ordonnée. Pour décider de l'ordre dans lequel les affaires terminées seront déclassifiées, le Président tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris des besoins précis des juridictions de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.
- C) Le juge unique ordonne la divulgation de tout ou partie du dossier ou des preuves lorsque les raisons qui ont motivé la non-divulgation ont disparu. Une décision rendue en vertu de ce paragraphe prend effet quatre mois à compter de la date de son dépôt.
- D) Le juge unique ne rendra son ordonnance en application du paragraphe C) que s'il est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits — par l'intermédiaire du Greffe, si nécessaire — pour prendre contact avec :
- i) les victimes, les témoins ou les personnes qui leurs sont apparentées ou associées,
 - ii) les États ou les organisations à la demande desquels une ordonnance a été rendue en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR, afin d'obtenir des informations pertinentes pour la procédure de déclassification.
- E) Lorsqu'il applique le présent article, le juge unique :
- i) tient dûment compte de la protection des victimes et des témoins,
 - ii) ne modifie aucune ordonnance rendue dans l'affaire terminée en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR, si l'entité ou la personne intéressée n'y consent pas expressément, ni n'ordonne la divulgation de documents qui ont été communiqués sous

réserve des garanties prévues par l'article 76 du présent Règlement ou de son équivalent dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR,

iii) peut demander, le cas échéant et lorsqu'il l'estime nécessaire, aux parties à l'affaire terminée ou à des tiers de présenter des conclusions sur la question.

- F) Aux fins du présent article, le terme « tiers » peut s'entendre d'un État ou d'une organisation à la demande duquel ou de laquelle une ordonnance a été rendue en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR, ainsi que des victimes, des témoins ou des personnes qui leurs sont apparentées ou associées.
- G) Une partie ou un tiers directement concernés par une décision rendue en application du paragraphe C) du présent article peut, dans les quatre mois de ladite décision, demander son examen par la Chambre d'appel. La Chambre d'appel peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 134 aux requêtes présentées en application du présent article.
- H) Le Greffier est chargé de l'exécution de toute ordonnance de déclassification des dossiers. Il s'assure en outre que tous les dossiers déclassifiés portent bien les mentions nécessaires, relatives au changement de degré de classification, à la date de la déclassification et à l'autorité en vertu de laquelle le dossier a été déclassifié.